

## INSTRUCTIONS RELATIVES À L'OUVERTURE DE COMPTE ET DE DEPÔT CORNÈRTRADER (SOCIÉTÉ)

Nous vous prions d'observer les instructions suivantes en vue de l'ouverture du compte sociétaire:

- prendre contact avec notre service clients au + 41 58 880 8080;
- remplir intégralement les formulaires ci-joints;
- **dater et signer :**

Titre du Formulaire	Dater et Signer
1. Demande d'ouverture de compte et de dépôt (Société)	Pages 1/3 et 3/3
2. Déclaration de statut fiscal américain pour Société et structures financières similaires	Page 4/4
3. Conditions générales Cornèrtrader	Page 12/12
4. Termes et Conditions de réception des données du marché	Page 3/3
5. Information sur les risques des opérations sur devises et en CFD	Page 3/3
6. Déclaration de renonciation	Page 1/1

- **Veillez remplir et signer le formulaire joint en Annexe 1;**
- joindre la documentation requise;
- expédier toute la documentation à l'adresse suivante:

**CORNÈR BANK AG**  
**Tödistrasse 27**  
**CH-8002 Zurich / Suisse**

En cas de doute ou de questions concernant la manière de compléter des documents ci-joints ou leur contenu, vous voudrez bien prendre contact avec notre service clients au n° + 41 58 880 80 80.

## Demande d'ouverture de compte et de dépôt

ID Utilisateur (à l'usage exclusif de Cornèr Banque SA)

N° relation (à l'usage exclusif de Cornèr Banque SA)

### 1. Contractant (ci-après le «Client»)

Raison sociale

Inscrite au RC de

depuis

Type document annexé:

 Extrait du Registre du Commerce ou document similaire (Certificate of Incumbency, etc.)

 Autres documents statutaires (Board Resolution, Memorandum and Articles of Association, etc.)

#### Adresse de la Société

Rue

Numéro

Code Postale

Ville

Pays

Téléphone

Téléphone cellulaire

Fax

E-mail

Site Internet (si disponible)

Le Client déclare que seule l'adresse e-mail indiquée devra être utilisée pour les communications entre lui-même et Cornèr Banque SA (ci-après la «Banque») et que les avis seront réputés avoir été reçus par le Client et dûment notifiés par la Banque dès que celle-ci les aura envoyés à ladite adresse e-mail. Il incombe au Client de prendre connaissance des éventuelles communications qui lui sont adressées. Le Client confirme et accepte que la Banque ne réponde en aucune manière de tout manque d'information lié au fait que le Client a omis de consulter son e-mail. Le Client prend acte que les adresses e-mail d'«introducing brokers», de gérants de fortune indépendants et de tiers ne sont pas acceptées par la Banque.

Devise de référence demandée (CHF, EUR, USD, etc.):

#### La devise choisie sert à déterminer les actifs du Client

Le Client souhaite devenir client de Cornèr Banque SA (ci-après la «Banque») et ouvrir un compte/dépôt (ci-après le «Compte») en rapport avec l'utilisation de la plateforme Cornèrtrader et/ou avec les fonctionnalités qui lui sont liées, conformément aux termes et conditions suivants. La Banque se réserve le droit de refuser l'ouverture du Compte à tout moment. Le Client confirme que toutes les informations relatives au Compte, telles que fournies à la Banque ou requises par celle-ci, sont conformes à la vérité et complètes. Le Client s'engage à communiquer immédiatement par écrit à la Banque tout changement relatif à son domicile, y compris son domicile à des fins fiscales, son adresse et ses instructions concernant l'envoi de la correspondance. Le cas échéant, le Client déclare avoir obtenu le consentement de son conjoint ou de son partenaire enregistré en vue de l'ouverture du Compte et de l'utilisation de la plateforme Cornèrtrader.ch pour effectuer des investissements.

#### Transactions:

Le Client ouvre le Compte dans le but d'effectuer des transactions via internet au moyen de la plateforme Cornèrtrader.

#### Conditions générales:

Les conditions générales Cornèrtrader de Cornèr Banque SA (ci-après les «Conditions générales Cornèrtrader»), telles qu'amendées de temps à autre, s'appliquent à la relation entre le Client et la Banque, aux transactions effectuées sur le Compte, à l'utilisation de la plateforme Cornèrtrader.ch ainsi qu'à toute opération ou transaction, notamment d'investissement, liée à celles-ci. Le Client confirme avoir reçu lesdites Conditions, en avoir pris connaissance et les avoir comprises, et accepte qu'elles le lient juridiquement à la Banque. Les conditions tarifaires appliquées au Compte peuvent être directement consultées sur le site Internet de la Banque dédié à la plateforme Cornèrtrader.ch ([www.cornetrader.ch](http://www.cornetrader.ch)). La Banque se réserve le droit de modifier les Conditions générales Cornèrtrader à tout moment.

#### Documents du contract:

Les Conditions générales Cornèrtrader, les brochures «Information sur les risques des opérations de change et des CFD» et «Risques particuliers dans le négoce des valeurs mobilières», de même que les conditions et spécifications pertinentes telles que modifiées de temps à autre et communiquées par la Banque via e-mail, sur son site Internet ou sur la plateforme Cornèrtrader, font partie intégrante de la relation d'affaires et du rapport juridique entre la Banque et le Client s'agissant du Compte, de l'utilisation de la plateforme Cornèrtrader et de toute opération ou transaction, notamment d'investissement, liée à celles-ci. Le Client déclare avoir reçu tous ces documents, en avoir pris connaissance, les avoir compris et en approuver pleinement le contenu.

Raison Sociale

Prénom et Nom

Date

Prénom et Nom

Date

Signature 1

Signature 2

ID Utilisateur (à l'usage exclusif de Cornèr Banque SA)

N° relation (à l'usage exclusif de Cornèr Banque SA)

## 2. Informations sociétaires

Adresse d'envoi de la Correspondance (si est différente de celui ci-dessus)

Rue

Numéro

Code Postale

Ville

Pays

Langue de correspondance:

Italien

Français

Allemand

Anglais

Nom des personnes qui ouvrent la relation

Fonction/Position

Nom des personnes qui ouvrent la relation

Fonction/Position

La société est liée avec personnes politiquement exposée(PEP)\*?  Oui  Non  
Si oui, nom et fonction de la/des Personne/s

**\*Charge publique actuelle ou précédemment occupée au niveau national ou international par des organes de la société**

(Par ex.: un membre des pouvoirs exécutif, législatif ou judiciaire au niveau national soit en tant que parlementaire, chef d'état, ministre ou juge de la cour suprême, fonctionnaire de l'administration, de l'armée ou d'un parti, organe d'entreprises publiques, dirigeant d'une organisation interétatique ou d'une association sportive internationale, soit en tant que personne manifestement proche de quiconque occupant la fonction visée ci-dessus, et ce pour des raisons familiales, personnelles)

## 3. Informations commerciales

Activité principale (description détaillée):

Pays principal d'activité: \_\_\_\_\_

L'activité est-elle surveillée?  Oui  Non Si oui, quelle est l'autorité de vigilance? \_\_\_\_\_

Exercice d'une activité commerciale/industrielle:  Oui  Non Dispose de personnel propre:  Oui  Non Nombre d'employés: \_\_\_\_\_

La société dispose de propres locaux (en propriété ou location)  Oui  Non

**Dans le cas où la société n'as ni d'employés ni de locaux propres, il faut indiquer l'identité des ayant droit économiques du valeur patrimonial en remplissant le formulaire « Identification de l'ayant droit économique ».**

▪ Indiquer la raison du recours à une société de domicile: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

ID Utilisateur (à l'usage exclusif de Cornèr Banque SA)

N° du compte (à l'usage exclusif de Cornèr Banque SA)

#### 4. Informations financières

Revenu net estimé:  CHF 0-500'000  CHF 500'001- 1'000'000  CHF 1'000'001-5'000'000  plus de CHF 5'000'000

Utile annuel estimé:  CHF 0-100'000  CHF 100'001- 250'000  CHF 250'001-500'000  plus de CHF 500'000

Patrimoine net estimé: \_\_\_\_\_

Estimation des fonds à transférer dans les 12 mois:  CHF 0-25'000  CHF 25'001-50'000  CHF 50'001-100'000  CHF 100'001 -500'000

CHF 500'001-1'000'000  plus de CHF 1'000'000  
Veuillez spécifier \_\_\_\_\_

Raison Sociale et domicile de la banque d'origine des fonds à investir:

\_\_\_\_\_

Informations complémentaires sur l'origine des fonds destinés à être investis:

\_\_\_\_\_

Dès que les informations fournies dans les pages précédentes sont d'importance fondamentale pour l'ouverture d'un compte Cornèrtrader, nous vous invitons à remplir avec attention et diligence tous les champs ci-dessus. En cas d'omission le compte ne pourra pas être ouvert.

#### 5. Autres dispositions

**Droit applicable et for compétent :** Tous les rapports entre le Client et la Banque sont exclusivement régis et interprétés conformément au droit suisse. Le lieu d'exécution de toutes les obligations et le for judiciaire exclusif de tout litige découlant des rapports entre le Client et la Banque, ou relatif à ceux-ci, est Zurich, Suisse. Zurich est aussi le for de poursuite au cas où le Client est domicilié à l'étranger. Indépendamment de ce qui précède, la Banque se réserve le droit d'agir devant tout autre tribunal ou juridiction compétente, y compris notamment devant les juridictions du pays dont le Client est ressortissant ou dans lequel il réside. Les fors impérativement prévus par la loi demeurent réservés.

Le client déclare:

- qu'il a sollicité de sa propre initiative l'ouverture de la présente relation ainsi que tous les services fournis notamment par la plateforme Cornèrtrader.ch et qu'il souhaite être informé, à la discrétion de la Banque, sur toute la gamme des produits et services offerts par la Banque;
- qu'il a intégralement lu, compris et accepté les brochures «Information sur les risques des opérations de change et des CFD» et «Risques particuliers dans le négoce des valeurs mobilières» ainsi que les avertissements qu'elles contiennent;
- qu'il a intégralement lu, compris et accepté les Conditions générales Cornèrtrader.ch, y compris les art. 7 («Demandes de marges et fermeture des positions»), 23 («Fonds de tiers, ségrégation»), 24 («Droit de rétention, mise en gage et garantie»), 25 («Droit de compensation») et 26 («Externalisation»).

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Raison sociale et Signature

Nom de la société

Cornèr Banca SA

## Déclaration de statut fiscal américain pour Société et structures financières similaires

Conformément aux réglementations applicables en vertu de la loi fiscale des États-Unis relative à la retenue d'impôt à la source ainsi que de l'«Accord entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre de FATCA», et afin de déterminer correctement si, aux fins de la législation américaine, les comptes liés à la/aux Relation(s) bancaire(s) ouverte(s) au nom de la Société sont réputés être des comptes américains, des comptes détenus par des FFI non participants (*Non participating FFI*) ou des comptes non américains, la Société déclare et confirme ce qui suit à Cornèr Banque SA. Les mots clés sont définis dans les glossaires respectifs.

**Ni le présent document, ni les explications écrites ou orales qui s'y rapportent ne constituent un conseil fiscal. La banque recommande de contacter un conseiller fiscal qualifié, si nécessaire.**

### 1 Déclaration de statut FATCA

#### 1.1 La Société est-elle une U.S. person?

Une société de capitaux ou une société de personnes est une *U.S. person* si elle est constituée ou administrée aux États-Unis, ou selon le droit américain ou le droit d'un des États américains. Un trust est une *U.S. person* s'il satisfait à la fois au test de juridiction («court test») et au test de contrôle («control test»). S'il ne satisfait pas à l'un des deux tests, un trust n'est pas considéré comme une *U.S. person*.

- Oui** Veuillez joindre le formulaire 833 et le formulaire W-9 de l'IRS complété (en indiquant en particulier le TIN), dûment signés, puis passer au point 2.
- Non** (veuillez passer au point 1.2)

#### 1.2 La Société est-elle un bénéficiaire effectif exempté?

Le terme bénéficiaire effectif (*beneficial owner*) exempté désigne toute entité (*entity*) considérée comme tel selon l'Annexe II d'un accord intergouvernemental (IGA) applicable (et les éventuelles dispositions et instructions nationales respectives) ou les dispositions d'exécution du Trésor américain (*U.S. treasury regulations*). Les entités typiquement considérées comme bénéficiaires effectifs exemptés incluent les institutions étatiques (*governmental entities*), les organisations internationales, les banques centrales, les fonds de pension ainsi que les entités entièrement détenues par celles-ci.

- Oui** (veuillez passer au point 2)
- Non** (veuillez passer au point 1.3)

#### 1.3 La Société est-elle une institution financière?

Le terme institution financière (*financial institution*) désigne une entité considérée comme telle selon un IGA applicable (et les éventuelles dispositions et instructions nationales respectives) ou les dispositions d'exécution du Trésor américain (lorsqu'aucun IGA ne prévoit de définition). Bien que les définitions respectives diffèrent légèrement, elles visent à couvrir les institutions financières au sens large, telles que les banques, dépositaires, courtiers, gestionnaires de fortune, véhicules de placement collectif, compagnies d'assurance-vie et certaines sociétés holding ainsi que certains centres de trésorerie. De plus, la définition inclut les entités d'investissement (*investment entities*) gérées professionnellement telles que – par exemple – certaines sociétés d'investissement à caractère personnel ou des trusts.

- Oui** Compléter la question 1.3.1, 1.3.2 ou 1.3.3 selon le cas, puis passer au point 2.
- Non** (veuillez passer au point 1.4)

##### 1.3.1 Veuillez indiquer le Global Intermediary Identification Number (GIIN) de l'éventuelle entité (sponsor).

GIIN Nr: \_\_\_\_\_

##### 1.3.2 Communication du statut FATCA de la Société

\_\_\_\_\_

### 1.3.3 Owner Reporting Statement aux fins de FATCA

La Société demande à la Banque d'être traitée comme *Owner Documented Foreign Financial Institution* (ODFFI) aux fins de la loi américaine FATCA et de l'accord intergouvernemental (IGA) conclu entre la Suisse et les États-Unis. En conséquence de cela, la Banque, en sa qualité de *Designated Withholding Agent*, transmet à l'Internal Revenue Service (IRS, l'administration fiscale américaine) toutes les informations nécessaires concernant les **Equity Owners** (titulaires d'actions) et/ou **Debt Holders** (détenteurs de titres de créance) directs ou indirects de la Société (selon la définition donnée ci-après) qui satisfont aux exigences d'une **Specified US Person** (cf. les **définitions** des termes respectifs dans le Glossaire).

#### Owner Reporting Statement concernant les propriétaires directs et indirects de la Société

Ayant reconnu et se référant à la définition de *Specified US Person*, la Société déclare, le cas échéant, avoir les *Equity Owners* directs et indirects, ainsi que les *Debt Holders* directs et indirects, suivants, ayant le statut de *Specified US Person* indiqué ci-dessous, et déclare aussi accepter de fournir une documentation supplémentaire valable pour n'importe quel *Equity Owner* ou *Debt Holder* tel que spécifié ci-après, comme l'exige la Banque:

#### Equity Owners ou Debt Holders directs et indirects

(veuillez fournir toutes les informations requises pour tout Equity Owner ou Debt Holder, direct ou indirect)

**Equity Owner** ou  **Debt Holder**

---

Nom et prénom / Raison sociale

---

Adresse complète (rue, ville, code postal, pays)

n'est pas une Specified US Person ou  est une Specified US Person

**Equity Owner** ou  **Debt Holder**

---

Nom et prénom / Raison sociale

---

Adresse complète (rue, ville, code postal, pays)

n'est pas une Specified US Person ou  est une Specified US Person

Si plus de deux Equity Owners ou Debt Holders directs ou indirects doivent être indiqués, veuillez joindre une liste séparée.

### 1.4 Status NFFE

#### 1.4.1 Confirmation du statut NFFE de la Société

**NFFE active** (*Active NFFE*), autre qu'une NFFE (sponsorisée) rapportant directement ((Sponsored) Direct Reporting NFFE) (veuillez passer au point 2)  
Comprend les entités qui exercent une activité opérationnelle différente de celle d'une institution financière.

**NFFE passive** (*Passive NFFE*), veuillez passer au point 1.4.2

#### 1.4.2 Certaines des personnes exerçant le contrôle (controlling persons) sur la NFFE passive sont-elles des personnes américaines spécifiées (specified U.S. persons)?

Le terme personnes exerçant le contrôle désigne une ou plusieurs personnes physiques qui exercent le contrôle sur une société.

**Oui** Veuillez indiquer, dans la liste ci-dessous, le nom complet, l'adresse et le numéro TIN de chaque personne exerçant le contrôle qui est une personne américaine spécifiée. Veuillez joindre en outre le formulaire 833 et le formulaire W-9 de l'IRS complété (en indiquant en particulier le TIN), dûment signés, puis passer au point 2.

---

Nom et prénom

---

Adresse

---

TIN

---

Nom et prénom

---

Adresse

---

TIN

Si plus de deux personnes exerçant le contrôle doivent être indiquées, veuillez joindre une liste séparée.

**Non** (veuillez passer au point 2)

### 1.5 Changement du statut Non-US Person

Lorsque, conformément à la législation fiscale américaine, le statut de *Non-US Person* se voit modifié, la Société est tenue d'informer immédiatement par écrit la Banque d'un tel changement.

### 1.6 Vérification du statut US Person

Si:

- (i) le statut fiscal de la Société et/ou de l'ayant droit économique de l'une ou plusieurs Relation(s) de la Société ouverte(s) auprès de la Banque, passe du statut de *Non-US Person* à celui de *US Person*, en raison soit d'un changement de situation de l'entité ou personne en question, soit d'une modification de la législation fiscale américaine, ou
- (ii) en raison de toutes autres circonstances et malgré la présente déclaration, la/les Relation(s) ouvertes au nom de la Société est/sont devenue(s) une/des Relation(s) d'une *US Person* au sens de la législation fiscale américaine,

et si, à ce moment-là, la Société n'accepte pas de dûment remplir et signer le formulaire fiscal IRS W-9 pour la Banque,

la Société confère par la présente à la Banque le mandat irrévocable:

- (i) de vendre et liquider tous ses avoirs selon les usages commerciaux en vigueur et sans préavis, avec déduction de l'impôt américain à la source selon le taux applicable à l'aliénation des titres en question, et de verser ce montant à l'US Internal Revenue Service (IRS), conformément au contrat de «Qualified Intermediary Agreement» que la Banque a stipulé avec l'IRS (le versement à l'IRS de l'impôt à la source américain sera exécuté sans annoncer l'identité de la Société titulaire de la Relation, tel qu'expressément prévu par le «Qualified Intermediary Agreement»)
- (ii) de clôturer toutes les Relations avec la Banque, et de transférer tout solde actif sur un compte auprès d'un autre établissement bancaire, que la Société aura désigné à la Banque par écrit.

### 1.7 Responsabilité

Par la présente, la Société s'engage à collaborer avec la Banque dans toute la mesure nécessaire et à accomplir toutes les démarches et les formalités que la Banque jugera opportunes à cet effet.

La Société est consciente que cela implique que son identité (ainsi que l'identité de tous les ayants droit économiques concernés) sera révélée aux autorités fiscales des États-Unis; par la présente déclaration, elle autorise la Banque, de manière irrévocable, à transmettre à l'IRS toutes les informations relatives à la/les Relation(s) bancaire(s) ouverte(s) à son nom, y compris notamment le nom et l'adresse de la Société, les renseignements relatifs à l'ayant droit économique, une copie du formulaire W-9, les relevés de compte, le montant des avoirs détenus par la Banque, le montant des revenus ainsi que toute autre information relative à la/les Relation(s) bancaire(s) demandée par l'IRS.

À défaut d'indication concernant l'établissement bancaire auquel les avoirs devront être transférés, la Banque émettra un chèque en faveur de la Société.

### 1.8 Certification

La Société déclare, sous peine de parjure, avoir examiné les informations contenues dans le présent formulaire et déclare qu'à sa connaissance, elles sont vraies, exactes et complètes. En outre, elle certifie:

- être l'ayant droit économique de tous les revenus afférents à l'ensemble des relations ouvertes à ce jour ou qui seront ouvertes à l'avenir au nom de la Société (ou être autorisée à signer pour l'ayant droit économique);
- que l'ayant droit économique n'est pas une US person;
- que les revenus indiqués sur ce formulaire (a) ne sont pas effectivement liés à une activité commerciale ou à des affaires réalisées aux États-Unis, (b) sont effectivement liés à de telles activités mais ne sont pas imposables aux termes du traité sur l'imposition des revenus applicable, ou (c) correspondent à la part revenant à un associé des revenus d'une société de personnes effectivement liés à de telles activités; et
- que pour les opérations de courtage ou de troc, l'ayant droit économique est une personne étrangère exonérée telle que définie dans le Glossaire.

### 1.9 Certification concernant l'Owner Reporting Statement (ODFFI)

Ayant certifié à la Banque son propre statut d'*Owner Documented Foreign Financial Institution (ODFFI)* (cf. paragraphe 1.3.2 ci-dessus), la Société accepte de déléguer son obligation de notification prévue par la loi FATCA à la Banque et de transmettre à celle-ci toutes les informations requises ainsi que tout document pertinent concernant chaque personne identifiée dans l'*Owner Reporting Statement*, de manière à permettre à la Banque de s'acquitter des obligations en question au nom et pour le compte de la Société.

La Société s'engage à remettre à la Banque un *Owner Reporting Statement* révisé et mis à jour tous les trois ans, sur requête de la Banque. En outre, la Société s'engage à informer la Banque, de sa propre initiative et dans un délai de 30 jours, de tout changement concernant son propre statut (point 1) ainsi que de tout changement relatif au statut de ses *Equity Owners* et / ou *Debt Holders* directs ou indirects (point 2), en transmettant à la Banque un *Owner Reporting Statement* mis à jour, et de remettre à la Banque tous les documents y relatifs dans un délai de 30 jours à compter du changement. La Société reconnaît et accepte en outre que le non-respect de son obligation d'informer la Banque en dû temps d'un changement de statut, de même que toute fausse déclaration relative à son statut, autorise la Banque à clôturer la/les Relation(s) ouverte(s) au nom de la Société.

## 2. Déclarations et signature

La Société déclare expressément assumer toutes les conséquences découlant directement et/ou indirectement des déclarations ci-dessus, en particulier en cas d'omission de notification de modifications, ainsi que de la vente ou de la liquidation éventuelle des titres détenus, de la clôture des Relations et du transfert de tout solde actif à un autre établissement bancaire, en application des dispositions ci-dessus. Elle renonce par ailleurs, sans aucune réserve, à toute demande d'indemnisation à quelque titre que ce soit. Elle déclare aussi de manière irrévocable, et renonçant par la présente à faire valoir à l'avenir quelque exception ou objection que ce soit, dédommager et exonérer la Banque de toute responsabilité en cas d'action judiciaire, de décision ou d'ordonnance d'une autorité compétente au détriment de la Banque et/ou de tout dommage - y compris des dommages indirects et subséquents -, découlant de ou présentant un lien avec (i) des déclarations fausses, erronées ou incomplètes, (ii) la vente ou la liquidation des titres conformément aux dispositions ci-dessus, (iii) la clôture des Relations et le transfert de tout solde actif à un autre établissement bancaire, conformément à la disposition ci-dessus.

En signant ce formulaire, la Société confirme que toutes les déclarations qu'il contient sont, à sa connaissance, vraies, exactes et complètes.

La présente «Déclaration de données pour Sociétés (personne morales, sociétés de personnes ou autres structures)» annule et remplace toute déclaration fournie antérieurement ou d'autres déclarations analogues; en particulier, seules les signatures des Représentants indiqués sur la liste de la page 1 ci-dessus seront réputées valables.

---

Lieu et Date

---

Signature

---

Signature



# Glossaire FATCA (Société)

## Accord intergouvernemental («Intergovernmental Agreement», IGA)

Le terme accord intergouvernemental, abrégé en IGA, désigne un accord ou arrangement conclu entre les Etats-Unis et un gouvernement étranger régissant la mise en oeuvre du FATCA dans une juridiction non américaine («Non-US jurisdiction»).

## Actif financier

Le terme actif financier désigne une valeur mobilière (c'est-à-dire une part du capital d'une société de capitaux; une participation ou un droit de propriété en qualité de bénéficiaire effectif dans une société de personnes ou un trust, avec un grand nombre d'actionnaires ou coté en bourse; un billet à ordre, une obligation, ou autre preuve de créance), une participation dans une société de personnes, des matières premières, un swap, un contrat d'assurance ou contrat de rente, ou toute autre participation (y compris un contrat à terme («futures or forward contract») ou une option) dans l'un des éléments précités.

## Bénéficiaire effectif exempté

Il existe plusieurs types de bénéficiaires effectifs exemptés. L'exemple le plus courant de bénéficiaire effectif est sans doute un fonds de pension (ou forme de prévoyance semblable). Un fonds de pension doit satisfaire aux conditions de l'une des catégories ci-dessous pour être considéré comme bénéficiaire effectif exempté:

- Le fonds de pension est considéré comme un bénéficiaire effectif exempté selon l'Annexe II d'un IGA applicable (et les dispositions et directives nationales respectives, le cas échéant). Par exemple, selon l'Annexe II de l'IGA entre la Suisse et les Etats-Unis, les formes de prévoyance suisses suivantes sont des bénéficiaires effectifs exemptés:
  - Toute institution de prévoyance ou autre forme de prévoyance constituée en Suisse conformément aux art. 48 et 49 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), à l'art. 89a, al. 6, du code civil suisse (CC) ou à l'art. 331, al. 1, du code des obligations suisse (CO);
  - Les institutions de libre passage (art. 4 de la loi sur le libre passage (LFLP) et art. 10 de l'ordonnance sur le libre passage (OLP));
  - L'institution supplétive (art. 60 LPP);
  - Le fonds de garantie (art. 56 à 59 LPP);
  - Les institutions d'autres formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 LPP (pilier 3a);
  - Les fonds patronaux d'aide sociale dans le cadre de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (article 89a al. 6 du code civil suisse (CC)) ;
  - Les fondations de placement (art. 53g à 53k LPP) pour autant que tous les participants à la fondation de placement soient des institutions de prévoyance ou d'autres formes de prévoyance selon l'Annexe II de l'IGA entre la Suisse et les Etats-Unis.
- Le fonds de pension est constitué dans un pays avec lequel les Etats-Unis ont une convention de double imposition en matière d'impôt sur le revenu, à condition que le fonds ait droit aux avantages de ladite convention pour les revenus de source américaine (ou aurait droit à de tels avantages pour ce type de revenus) en tant que résident de l'autre Etat contractant satisfaisant à toute exigence en matière de limitation des avantages, et soit géré principalement dans le but d'administrer ou d'offrir des prestations de retraite ou de prévoyance.
- Le fonds de pension est un autre type de bénéficiaire effectif exempté, par exemple un «Broad Participation Retirement Fund» ou «Narrow Participation Retirement Fund» selon la définition de ces termes dans les dispositions d'exécution du Trésor américain.

D'autres catégories de bénéficiaires effectifs exemptés comprennent les entités suivantes (pour plus de détails concernant les exigences spécifiques, veuillez consulter l'Annexe II de l'IGA applicable (et les dispositions et directives nationales respectives, le cas échéant) ou les dispositions d'exécution du Trésor américain, ou veuillez contacter votre conseiller fiscal qualifié):

- Institutions étatiques («governmental entities»), c'est-à-dire parties intégrantes, entités contrôlées et subdivisions politiques d'une entité souveraine non américaine (en ce qui concerne la Suisse, cette catégorie couvre le gouvernement fédéral suisse, les cantons, les communes et les établissements et représentations appartenant entièrement aux entités précitées, y compris notamment les institutions, établissements et fonds du système d'assurances sociales des niveaux fédéral, cantonal et communal);
- Organisations internationales selon l'Annexe II d'un IGA applicable ou selon l'International Organizations Immunities Act (22 U.S.C. articles 288 à 288f);
- Banques centrales;
- Entités entièrement détenues par des bénéficiaires effectifs exemptés.

## Créancier direct ou indirect («Debt Holder»)

Le terme **Debt Holder**, lorsqu'il est utilisé dans le présent document, a la signification définie à l'article 1.1471-3(d)(6)(iv)(A)(2) des dispositions d'exécution du Trésor américain («US Treasury Regulations»). En général, le terme désigne toute personne ou entité qui détient une participation directe ou indirecte aux fonds étrangers d'un ODFFI («Owner-Documented Foreign Financial Institution») dont le solde ou sa contrevaletur est supérieur à USD 50'000 (à l'exception de toute participation aux fonds étrangers qui constitue un compte financier au sens de l'article 1.1471-1(b)(44)), à l'exclusion, toutefois, de toutes les participations aux fonds étrangers détenues par des FFI («Foreign Financial Institution») participantes, des FFI inscrites et réputées conformes, des FFI certifiées et réputées conformes, des NFFE exclues du champ d'application du Règlement, des bénéficiaires effectifs exemptés ou des personnes US qui ne sont pas des personnes US spécifiées. Les participations indirectes aux fonds étrangers incluent les participations aux fonds étrangers de toute entité qui détient le client directement ou indirectement et les participations directes ou indirectes au capital d'un Debt Holder du client à condition, dans ce cas, que la participation aux fonds étrangers constitue un compte financier supérieur à USD 50'000. Si le client n'est pas certain de répondre à la définition d'un Debt Holder, il devra s'adresser à un conseiller fiscal ou juridique indépendant.

## Détenteur de parts («Equity Owner»)

Le terme Equity Owner, lorsqu'il est utilisé dans le présent document, a la signification définie à l'article 1.1471-3(d)(6)(iv)(A)(1) du Règlement de la Trésorerie américaine («US Treasury Regulations»). En général, le terme désigne toute personne ou entité qui possède une participation directe ou indirecte (indépendamment de son montant) au capital d'un ODFFI, en tenant compte de toutes les entités, sauf celles qui sont définies comme des specified US Person (Personne US spécifiée) - so called look

through approach. Une participation au capital signifie toute détention d'actions ou de parts (sous forme de droits de vote ou patrimoniaux) ou (dans le cas d'une société de personnes) toute participation dans la société de personnes ou (en cas de trust) le droit de recevoir une distribution obligatoire au cours de l'année civile ou le droit de recevoir une distribution discrétionnaire du trust mais, dans ce cas, seulement si une distribution est effectivement reçue au cours de l'année civile. Si le client n'est pas certain de répondre à la définition d'un Equity Owner, il devra s'adresser à un conseiller fiscal ou juridique indépendant.

### **Géré de manière professionnelle**

Une entité est considérée comme gérée de manière professionnelle si une autre institution financière fournit certains services financiers pour le compte de l'entité (p.ex. négociation de valeurs mobilières, gestion de portefeuille, placement, administration ou gestion de fonds, d'espèces ou d'actifs financiers).

### **Green Card des Etats-Unis («Green Card USA»)**

Une Green Card des Etats-Unis désigne un certificat d'inscription au registre des étrangers. Il s'agit d'une carte de résident permanent légal émise par le Service de la nationalité et de l'immigration des Etats-Unis («U.S. Citizenship and Immigration Service», USCIS). Tout individu qui, à tout moment au cours de l'année civile, a été admis aux Etats-Unis comme résident permanent légal est un résident étranger pour l'année en question. Un individu cesse d'être un résident permanent légal si ce statut a été révoqué ou s'il apparaît qu'il a été abandonné.

### **Institution financière**

Il peut y avoir de légères différences dans la définition et l'interprétation du terme institution financière selon l'applicabilité d'un IGA. Généralement, une entité est considérée comme une institution financière si elle entre dans au moins l'une des catégories suivantes:

- **Etablissement gérant des dépôts en espèces («depository institution»):** toute entité qui accepte des dépôts dans le cadre d'activités bancaires ou d'activités semblables.
- **Etablissement gérant des dépôts de titres («custodial institution»):** toute entité dont l'activité consiste à détenir des actifs financiers (voir ci-dessus) pour le compte de tiers si au moins 20 % des revenus bruts de l'entité étaient attribuables à de telles activités au cours des trois dernières années (ou durant la période d'existence de l'entité si celle-ci est inférieure).
- **Société d'investissement («Investment Entity»):**
  - toute entité fournissant, dans le cadre de ses activités, certains services financiers (p. ex. négociation de valeurs mobilières, gestion de portefeuille, placement, administration ou gestion de fonds, d'espèces ou d'actifs financiers) pour le compte de tiers si au moins 50% des revenus bruts de l'entité étaient attribuables à de telles activités au cours des trois dernières années (ou durant la période d'existence de l'entité si celle-ci est inférieure);
  - toute entité gérée de manière professionnelle (voir ci-dessous) si au moins 50 % des revenus bruts de l'entité étaient attribuables à l'investissement, au réinvestissement ou à la négociation d'actifs financiers au cours des trois dernières années (ou durant la période d'existence de l'entité si celle-ci est inférieure); ou
  - toute entité qui fonctionne ou se présente comme fonctionnant comme un véhicule de placement collectif, fonds commun de placement, fonds négocié en bourse («exchange traded fund»), fonds de private equity, hedge fund, fonds venture capital, fonds leverage buyout, ou tout véhicule de placement similaire constitué avec une stratégie de placement consistant en l'investissement, le réinvestissement ou la négociation d'actifs financiers.
- **Société d'assurance spécifiée:** toute société d'assurance (ou toute holding d'une société d'assurance) qui émet des contrats d'assurance susceptibles de rachat ou des contrats de rente, ou qui est tenue d'effectuer des paiements en vertu de tels contrats.
- **Holding ou centre de trésorerie spécifiés:** certaines holdings ou centres de trésorerie faisant partie d'un groupe incluant d'autres établissements financiers ou qui sont constitués en relation avec un véhicule de placement collectif ou une entité analogue (remarque: cette catégorie ne s'applique pas aux entités de certaines juridictions, selon l'IGA applicable et les dispositions et directives nationales respectives, le cas échéant).

### **NFFE active**

Il existe plusieurs types de NFFE actives. Les exemples les plus courants de NFFE actives sont sans doute les suivants:

- Une entité dont moins de 50 % des revenus bruts réalisés durant l'année civile précédente ou une autre période de reporting appropriée sont des revenus passifs (voir ci-dessous); **et** dont moins de 50 % des actifs détenus par l'entité durant l'année civile précédente ou une autre période de reporting appropriée sont des actifs qui génèrent des revenus passifs ou sont détenus pour générer de tels revenus.
- Une organisation à but non lucratif satisfaisant aux exigences suivantes:
  - Elle a été constituée dans l'Etat où elle a son siège, exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles ou éducatives;
  - Elle est exemptée de l'impôt sur le revenu dans l'Etat où elle a son siège;
  - Elle n'a pas de d'actionnaires ou d'associés ayant des droits de propriété ou de jouissance sur ses revenus ou ses actifs;
  - Le droit applicable du pays où elle a son siège ou les documents constitutifs de l'entité excluent la distribution de revenus ou d'actifs de l'entité à des particuliers ou à des entités non caritatives, ainsi qu'une utilisation en leur faveur, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'entité ou qu'il ne s'agisse de rémunérer adéquatement, au prix du marché, l'acquisition de biens ou de services par l'entité; **et**
  - Le droit applicable du pays où elle a son siège ou les documents constitutifs de l'entité exigent qu'en cas de liquidation ou de dissolution de cette dernière, la totalité de ses actifs soient distribués à une entité administrative ou à une autre organisation sans but lucratif, ou échoient au gouvernement de l'Etat où l'entité a son siège ou à l'une de ses divisions politiques.

D'autres catégories de NFFE actives comprennent les entités suivantes (pour plus de détails concernant leurs caractéristiques spécifiques, veuillez consulter l'Annexe I de l'IGA entre la Suisse et les Etats-Unis ou contacter votre conseiller fiscal qualifié):

- Certaines sociétés de capitaux dont les actions sont régulièrement échangées sur un marché financier réglementé et leurs sociétés liées («affiliates»);

- Certaines NFFE constituées sur un territoire US;
- Certaines holdings et certains centres de trésorerie faisant partie d'un groupe composé principalement d'entités non financières;
- Certaines NFFE en liquidation;
- Certaines start-up non financières;
- NFFE objet d'une exception selon les dispositions d'exécution du Trésor américain (y compris les NFFE sponsorisées déclarant directement («Sponsored) Direct Reporting NFFEs)).

### **Personne détenant le contrôle (d'une NFFE passive)**

- Le terme personne détenant le contrôle désigne la personne physique contrôlant une entité. Pour identifier les personnes détenant le contrôle sur l'entité, l'institution financière déclarante («Reporting Financial Institution») au sens d'un IGA peut, pour les comptes préexistants et doit, pour les nouveaux comptes, se fonder sur les renseignements obtenus et conservés dans le cadre des procédures AML/KYC.
- S'il s'agit d'un trust, ce terme désigne le fondateur («settlor»), les fiduciaires («trustees»), un éventuel organe de surveillance («protector»), les bénéficiaires ou le groupe des bénéficiaires, ainsi que toute autre personne physique exerçant en définitive le contrôle effectif sur le trust. Pour toute autre institution juridique, l'expression désigne les personnes occupant une position équivalente ou analogue.
- Le terme «personne détenant le contrôle» sera interprété conformément aux recommandations du Groupe d'action financière (GAFI). Celles-ci précisent qu'une participation de contrôle dépend de la structure de propriété de l'entité.

### **Personne US**

Le terme personne US (y compris les personnes US exonérées de l'obligation de déclarer FATCA), lorsqu'il est utilisé dans le présent document, a la signification qui lui est donnée dans la législation fiscale américaine.

### **Personne US spécifiée («Specified US Person»)**

Le terme **specified US Person** désigne une personne US qui n'est pas: (i) une société de capitaux dont les actions sont cotées sur un plusieurs marchés traditionnels de valeurs mobilières; (ii) une société de capitaux au sens du point (i) qui appartient au même «groupe élargi d'entités affiliées» (expanded affiliated group) tel que défini à l'article 1471(e)(2) de l'Internal Revenue Code (IRC, code fiscal américain); (iii) les Etats-Unis ou toute autre autorité ou entité qui est entièrement la propriété des Etats-Unis; (iv) un Etat fédéré ou territoire américain, l'une quelconque de ses subdivisions politiques, ou une autorité ou entité qui est entièrement la propriété de l'une des unités précitées; (v) toute organisation exemptée d'impôts au sens de l'article 501(a) de l'IRC ou un plan de prévoyance professionnelle individuel selon la définition prévue à l'article 7701(a)(37) de l'IRC; (vi) une banque telle que définie à l'article 581 de l'IRC; (vii) un fonds de placement immobilier (real estate investment trust) selon la définition prévue à l'article 856 de l'IRC; (viii) une société de placement immobilier réglementée (regulated investment company) telle que définie à l'article 851 de l'IRC ou une entité inscrite au Registre de la Securities and Exchange Commission conformément à l'Investment Company Act de 1940 (U.S.C. 80a-64); (ix) un fonds fiduciaire ordinaire (common trust fund) selon la définition prévue à l'article 584(a) de l'IRC; (x) un trust exempté d'impôts au sens de l'article 664(c) de l'IRC ou décrit à l'article 4947(a) (1) de l'IRC; (xi) un négociant en valeurs mobilières, matières premières ou instruments dérivés (notamment les contrats à principal notionnel, les futures, les opérations à terme et les options) inscrit comme tel selon le droit américain ou le droit de tout Etat fédéré; (xii) un courtier; ou (xiii) un trust exempté d'impôts dans le cadre d'un plan de prévoyance au sens de l'article 403(b) ou un plan de prévoyance au sens de l'article 467(g), selon la définition prévue à l'article 6045(c) de l'IRC.

Si le client n'est pas certain de répondre à la définition d'une personne US ou de personne US spécifiée, il devra s'adresser à un conseiller fiscal ou juridique indépendant.

### **Résident des Etats-Unis pour toute autre raison**

Les autres raisons d'être considéré comme un résident des Etats-Unis à des fins fiscales américaines sont p. ex. une double résidence, le fait d'être un conjoint non américain effectuant une déclaration d'impôt américaine avec un conjoint américain ou la renonciation à la citoyenneté américaine ou à une résidence permanente à long terme aux Etats-Unis. Veuillez noter que le fait d'être propriétaire immobilier aux Etats-Unis ou de détenir une participation ou des titres de créance au sein d'entités américaines (p. ex. dans une société de personnes américaine) n'entraîne pas automatiquement la qualité de résident des Etats-Unis.

### **Revenus passifs**

Le terme revenus passifs est généralement considéré comme incluant la part des revenus bruts composée des dividendes, des intérêts, des revenus assimilés à des intérêts, des loyers et des royalties (autres que les loyers et royalties tirés de la conduite active d'affaires menées, au moins en partie, par des employés de l'entité), les annuités, les gains supérieurs aux pertes suite à la vente ou à l'échange de biens donnant lieu aux types de revenus passifs susmentionnés, les gains supérieurs aux pertes suite à certaines transactions sur matières premières, des gains en monnaie étrangère supérieurs aux pertes en monnaie étrangère, les revenus nets de transactions de swaps, les montants perçus en vertu de contrats d'assurance susceptibles de rachat, ou les montants perçus par une compagnie d'assurance en relation aux contrats d'assurance et aux contrats de rente.

### **Territoire des É.-U.**

Le terme territoire des É.-U. inclut entre autres, le Commonwealth des Iles Mariannes du Nord, Guam, le Commonwealth de Puerto Rico et les Iles Vierges des États-Unis.

### **Test de contrôle**

Le test de contrôle est satisfait si une ou plusieurs personnes US (personnes physiques ou entités) ont le pouvoir, par leurs droits de vote ou d'une autre manière, de prendre toutes les décisions essentielles concernant le trust, sans qu'aucune autre personne n'ait le pouvoir de mettre son veto à toute décision essentielle. Le terme «décision essentielle» inclut notamment les décisions concernant les distributions, les bénéficiaires ou la liquidation du trust.

### **Test de juridiction**

Le test de juridiction est satisfait si un tribunal des Etats-Unis a ou aurait la compétence, selon le droit applicable, de prononcer des décisions ou de rendre des jugements qui concernent toutes les questions liées à l'administration de ce trust dans son intégralité, le terme «administration du trust» désignant l'exécution des devoirs imposés par les termes de l'acte constitutif du trust et le droit applicable.

### **Test de présence substantielle («Substantial Presence Test»)**

Pour satisfaire au test de présence substantielle, un individu doit avoir été présent physiquement aux Etats-Unis au moins:

- 31 jours durant l'année en cours et
- 183 jours durant la période de 3 ans incluant l'année en cours et les 2 années la précédant immédiatement. Pour satisfaire à l'exigence des 183 jours, comptez:
  - Tous les jours de présence durant l'année en cours, et
  - Un tiers des jours de présence durant la première année précédant l'année en cours, et
  - Un sixième des jours de présence durant la deuxième année précédant l'année en cours.

### **Titulaire de compte**

Le terme titulaire du compte indique la personne mentionnée ou identifiée comme titulaire d'un compte financier par l'institution financière où le compte est détenu. Une personne qui n'est pas une institution financière et qui détient un compte financier au bénéfice ou pour le compte d'une autre personne en qualité de représentant, dépositaire, nommée, fondé de procuration, conseiller en placements ou intermédiaire, n'est pas considérée comme détentrice du compte aux fins du FATCA et l'autre personne est considérée comme étant la titulaire du compte. En cas de relation bancaire établie par un trust, le trust est le titulaire du compte aux fins du FATCA non pas le trustee du trust.

## Conditions générales Cornèrtrader

Les relations d'affaires entre le client (ci-après le «Client») et Cornèr Banque SA (ci-après la «Banque») en rapport avec l'utilisation de la plateforme Cornèrtrader et/ou aux opérations qui lui sont liées, notamment les transactions sur instruments financiers, ainsi que toute autre opération traitée sur cette plateforme («plateforme Cornèrtrader») et/ou en rapport avec celle-ci, sont régies par les présentes conditions générales Cornèrtrader, telles que modifiées et mises à jour de temps à autre (ci-après «Conditions générales Cornèrtrader»).

### 1. Compte et produits

- 1.1 Le Client détient un ou plusieurs comptes dans la monnaie de référence (y compris tout compte subordonné, rubrique ou compte accessoire, également libellé dans une autre monnaie, globalement dénommés ci-après le «Compte») auprès de la Banque dans le but de conclure des transactions d'achat, de vente ou de négociation (ci-après les «Transactions») sur instruments financiers, y compris notamment sur valeurs mobilières (titres, droits valeur, titres intermédiés, etc.), matières premières, dérivés et autres valeurs patrimoniales cotées en bourse ou hors marchés réglementés, à vue ou à terme (ci-après les «Produits»), au moyen ou sur la base de la plateforme Cornèrtrader ou en référence à celle-ci. Les opérations de paiement sur le Compte peuvent uniquement être effectuées pour régler l'achat, la vente ou la négociation de Produits. Le Client ne peut utiliser le Compte pour ses propres opérations de paiement. Les prélèvements au comptant ne sont pas admis; les exceptions éventuelles requièrent l'accord préalable de la Banque.
- 1.2 La Banque indique sur son propre site Internet ([www.cornertrader.ch](http://www.cornertrader.ch) <<http://www.cornertrader.ch/>> ) les types de Transactions que le Client peut exécuter et les genres de produits qu'il peut acheter ou vendre. La Banque se réserve le droit de modifier les Transactions et Produits en question à tout moment et sans préavis.
- 1.3 Le Client s'engage à prendre toutes les mesures propres à sauvegarder les droits inhérents aux Produits et, en particulier, à donner les ordres de vente, à exercer ou vendre les droits de souscription, à exercer les droits d'option, à effectuer les versements relatifs aux actions non entièrement libérées ou à procéder aux conversions. La Banque n'est pas tenue de prendre quelque mesure que ce soit à cet égard.
- 1.4 Le Client prend acte que tous les fonds reçus dans une devise pour laquelle le Client ne détient pas de sous-compte ou de rubrique pourront être convertis par la Banque, à son entière discrétion, dans la devise de référence du Compte du Client. La conversion de la devise sera effectuée conformément aux modalités observées habituellement par la Banque en matière de taux de change. A la demande du Client, la Banque pourra ouvrir des comptes accessoires, des sous-comptes ou des rubriques libellés dans la devise étrangère de futures entrées de fonds. Dans certains cas particuliers, par exemple en cas de réception de fonds dans une devise pour laquelle le Client ne détient pas de sous-compte ou de rubrique, la Banque se réserve le droit d'ouvrir des comptes accessoires, des sous-comptes ou des rubriques, à son entière discrétion.
- 1.5 Les «titres intermédiés» constituent des droits de crédit fongibles et d'autres droits inhérents à la qualité de membre à l'égard de l'émetteur qui sont crédités sur des comptes titres auprès d'un dépositaire et dont le titulaire du compte peut disposer conformément à la loi fédérale sur les titres intermédiés.
- 1.6 Lorsqu'un ou plusieurs comptes, dits comptes accessoires, sont associés au Compte et que, de l'avis de la Banque, ils ne sont pas destinés à l'utilisation de la plateforme Cornèrtrader, les comptes accessoires en question ne font pas partie du Compte au sens des présentes Conditions générales Cornèrtrader et sont régis par les conditions générales de la Banque et par les autres documents spécifiques signés en rapport avec lesdits comptes.
- 1.7 Lorsqu'une relation bancaire ou un compte – ouverts et/ou maintenus par le Client auprès de la Banque à d'autres fins que l'utilisation de la plateforme Cornèrtrader et soumis aux conditions générales de la Banque – sont associés à un ou plusieurs comptes dits comptes accessoires qui, de l'avis de la Banque, visent à utiliser la plateforme Cornèrtrader, ces comptes accessoires font partie du Compte au sens des présentes Conditions générales Cornèrtrader et sont exclusivement régis par les Conditions générales Cornèrtrader et par les autres documents spécifiques signés en rapport avec lesdits comptes accessoires.

### 2. Acceptation des risques

- 2.1 **Le Client accepte, reconnaît et prend acte que les Transactions:**
  - a. **sont ou peuvent être hautement spéculatives;**
  - b. **peuvent comporter un risque financier très important et, dans certains cas, peuvent même générer des pertes illimitées supérieures aux investissements eux-mêmes; rien ne permet de garantir que le capital investi sera conservé ni qu'il sera possible de réaliser des gains.**
  - c. **ne conviennent exclusivement qu'aux personnes en mesure de supporter les pertes financières éventuelles impliquées par de tels risques.**
- 2.2 Le Client est pleinement conscient que l'accès au Compte et le recours aux services de la Banque via Internet depuis l'étranger est susceptible de violer la législation étrangère applicable au Client. Le Client s'engage à s'informer à cet égard et à assumer exclusivement la responsabilité de tout risque lié à la législation étrangère en question. Il n'est pas exclu que dans certains pays déterminés les composants de logiciels, tels que les algorithmes de codification, soient soumis à des restrictions à l'importation et à l'exportation. Le Client est tenu de se renseigner sur les risques à cet égard et d'en assumer l'entière responsabilité. La Banque exclut expressément et entièrement toute responsabilité quelle qu'elle soit quant à la violation éventuelle de la législation étrangère suite à l'utilisation par le Client de la plateforme Cornèrtrade.ch ou des services y relatifs depuis l'étranger.

### 3. Confirmations et obligations du Client

Le Client confirme, déclare et accepte:

- 3.1 de bien connaître les Produits, les Transactions et le fonctionnement des marchés financiers;
- 3.2 **que toute décision d'investissement prise par le Client, et notamment la conclusion des Transactions, est uniquement basée sur l'auto-évaluation de sa situation financière et de ses objectifs de placement;**
- 3.3 d'assumer l'entière responsabilité, à l'exclusion de toute exception, objection ou contestation, de tous les ordres de placement et Transactions transmis ou exécutés par voie électronique, au moyen de la plateforme Cornèrtrader ou de toute autre manière, en utilisant le nom du Client, son mot de passe ou tout autre mode d'identification personnel utilisé pour identifier le Client, indépendamment de l'identité de l'utilisateur;
- 3.4 de contrôler les positions ouvertes sur ses propres Comptes (concernant en particulier le maintien d'une marge de liquidité suffisante);
- 3.5 que, sauf accord séparé convenu expressément par écrit entre la Banque et le Client, **la Banque ne fournira aucune autre prestation que la pure exécution des ordres du Client relatifs aux transactions; elle ne fournira en particulier aucune prestation de conseil quelconque au Client ni ne gèrera ses valeurs patrimoniales («execution only»);**
- 3.6 que, sauf accord séparé convenu expressément par écrit entre la Banque et le Client, **tout entretien entre le Client et les collaborateurs de la Banque ou toute information fournie par la Banque ne générera aucune prestation de conseil** ni ne constituera une recommandation de la part de la Banque. Les données publiées ou transmises, en particulier au moyen de la plateforme Cornèrtrader, ne constituent pas une offre;
- 3.7 **que la Banque n'examine en aucun cas – pour éviter toute équivoque, même dans l'éventualité où le Client bénéficie d'un effet de levier (cf. art. 6) – si les Transactions, les décisions du Client ou la stratégie suivie par ce dernier sont justifiées, appropriées, adéquates ou raisonnables au regard de ses objectifs et de sa situation financière;**
- 3.8 que, **avant de transmettre ses ordres, le Client se sera pleinement familiarisé avec la plateforme Cornèrtrader, ses fonctionnalités et ses caractéristiques, ainsi qu'avec les Produits et les types d'ordres pouvant être exécutés** (Transactions); il se sera en outre renseigné sur les coûts des Transactions tels que publiés sur le site Internet de la Banque ([www.cornetrader.ch](http://www.cornetrader.ch));
- 3.9 pour l'exécution des ordres du Client, notamment des Transactions sur Produits, et le maintien des positions du Client par la Banque, il est indispensable que les disponibilités conservées sur le Compte soient à tout moment considérées comme suffisantes par la Banque et en particulier – mais sans s'y limiter – couvrent intégralement les marges exigées par la Banque. Ces marges sont fixées de temps à autre par la Banque, à son entière discrétion. D'autre part, le client est obligé de maintenir, en tout temps, un financement minimal suffisant en espèces sur le compte. Le montant minimum est déterminé par la banque, dans la monnaie de référence du compte, notamment pour couvrir les frais et dépenses liés à la gestion du compte et/ou des transactions avec les produits financiers. Ce montant minimum est indiqué dans la section « commissions » du site Web de Cornèrtrader.
- 3.10 Le Client s'engage notamment à ne pas imputer à la Banque, ni à ses administrateurs, directeurs, collaborateurs, mandataires ou sociétés affiliées ou apparentées, la responsabilité des pertes subies lors de la négociation et/ou sur les investissements, de même que toute autre perte ou dommage causés par le Client et/ou en rapport avec l'utilisation ou la non-utilisation de la plateforme Cornèrtrader.

Le Client s'engage en outre à vérifier immédiatement le contenu de chaque document, y compris les documents envoyés électroniquement par la Banque ou mis à disposition du Client sur la plateforme Cornèrtrader, et à informer aussitôt la Banque de tout désaccord éventuel. Ces documents sont réputés contraignants, sauf réclamation immédiate de la part du Client.

### 4. Transactions sur les marchés

Le Client accepte, reconnaît et prend acte que:

- 4.1 toutes les Transactions effectuées sont exécutées conformément aux usages et règles du marché, et aux réserves habituellement prévues;
- 4.2 les règles et usages du marché peuvent permettre ou prévoir, à certaines conditions, la modification et l'annulation rétroactive d'une transaction conclue, en particulier en cas d'erreur, de transactions illégales ou anormales ou de situations de marché particulières; dans cette éventualité, le Client accepte toute perte ou autres conséquences dues à ces modifications et/ou extournes.

### 5. Garanties et pourcentages d'utilisation

- 5.1 Le Client remet en gage à la Banque, au titre de garantie des activités de négociation et d'investissement (y compris le paiement des intérêts, etc.) de cette dernière, toutes ses valeurs patrimoniales, qu'elles soient enregistrées sur des comptes ou des dépôts ou placées dans des compartiments de coffre-fort, y compris les espèces et les titres.

Ces valeurs patrimoniales sont bloquées, en particulier dans la mesure où elles sont utilisées comme marges, comme indiqué sur la plateforme Cornèrtrader. Les dispositions sur le droit de gage et de compensation de la Banque, telles que stipulées dans les articles 24 et 25 des Conditions générales Cornèrtrader, demeurent par ailleurs réservées.

- 5.2 La Banque décide librement et à son entière discrétion quels types d'actifs elle accepte en garantie et quels pourcentages d'utilisation elle applique.

5.3 La Banque peut modifier à tout moment le type des actifs acceptés en garantie ainsi que les pourcentages d'utilisation sans en aviser le Client.

## 6. Demandes de marge initiale et effet de levier

Lorsque, comme c'est généralement le cas, le Client est au bénéfice d'un effet de levier portant sur les Transactions, il accepte, reconnaît et prend acte que:

6.1 la Banque détermine librement et à son entière discrétion le montant de la marge requis pour les investissements et la négociation des divers Produits. Elle peut modifier à tout moment le montant et les conditions de marge exigés, sans avertir le Client.

6.2 compte tenu de la faible marge habituellement requise pour de telles Transactions, les variations de prix des valeurs patrimoniales sous-jacentes risquent d'entraîner des pertes significatives qui peuvent être largement supérieures à l'investissement et au dépôt de la marge du Client.

## 7. Appels de marge et liquidation des positions

7.1 Le Client peut être appelé à reconstituer la marge (à savoir la disponibilité servant de marge) à brève échéance pour éviter le risque de voir ses propres positions être liquidées et d'enregistrer une perte totale et/ou supérieure à l'investissement. Il est précisé que les demandes de reconstitution de la marge sont effectuées en général uniquement au moyen de la plateforme Cornèrtrader (et non par téléphone, e-mail ou fax pour éviter toute incertitude) et que le Client a la possibilité de voir sur la plateforme Cornèrtrader les valeurs patrimoniales et les marges existantes; il incombe au Client de prendre acte des demandes de reconstitution de la marge formulées par la Banque au travers de la plateforme Cornèrtrader et de prendre les mesures nécessaires.

7.2 **Dans certains cas**, les variations de cours peuvent être tellement brusques et/ou importantes qu'elles exigent la liquidation des positions du Client sans avertissement préalable et sans que le Client ait la possibilité de reconstituer la marge.

7.3 **Si le Client ne détient pas une marge** (des disponibilités servant de marge) **suffisante sur ses positions effectives, la Banque est en droit**, à sa libre appréciation mais sans y être obligée, **de liquider toutes les positions avec marge ouvertes du Client, sans son consentement préalable et sans préavis.**

7.4 Si le Client ne maintient pas une marge suffisante en couverture de ses positions avec marge en cours, mais qu'il détient simultanément des Produits sans marge, comme c'est généralement le cas pour les titres à revenu variable, le Client autorise expressément la Banque à vendre les produits sans marge à son entière discrétion, et à reconstituer ainsi dans la mesure du possible ladite marge. Le Client prend en outre acte que, dans ce cas, aucun appel visant à reconstituer la marge ne sera émis au moyen de la plateforme Cornèrtrader.

## 8. Relation entre la Banque et le Client et choix des contreparties

8.1 Suivant le marché et le genre de Produit et/ou de Transaction, la Banque intervient en qualité de commissionnaire du Client ou en tant que contrepartie.

8.2 La Banque agit en qualité de commissionnaire en cas de Transactions sur les marchés organisés; elle peut aussi agir, selon son propre jugement, en tant que contrepartie, notamment en cas de Transactions de change, sur CFD ou d'autres produits traités hors bourse (produits « over the counter », « OTC »).

8.3 La Banque peut, à son entière appréciation, opter pour une ou plusieurs contreparties (par exemple l'intermédiaire financier étranger auquel la Banque a externalisé le fonctionnement de la plateforme Cornèrtrader [cf. art. 26]) et choisir les marchés pour l'exécution des ordres du Client.

8.4 La Banque ne répond d'aucun dommage subi par le Client suite à des actes ou omissions d'une contrepartie de la Banque, d'un marché, d'une chambre de compensation (clearing house) ou d'un tiers qui, par son intervention, a permis de conclure ou d'exécuter des Transactions ou de conserver les valeurs patrimoniales du Client. Les éventuelles dispositions légales suisses applicables demeurent réservées.

## 9. Indemnités reçues de tiers

La Banque offre à ses propres clients une vaste gamme de produits financiers. A cet effet, elle stipule avec des tiers, en particulier avec les promoteurs de fonds de placement et de produits structurés, des accords et conventions portant notamment sur la distribution qui s'appliquent indépendamment du contrat conclu avec le Client. Pour ses propres activités de distribution, respectivement les services relatifs fournis à ces tiers, notamment aux promoteurs susmentionnés, la Banque peut recevoir de ceux-ci des indemnités de distribution, des rétrocessions, des primes, des remises, des escomptes et/ou d'autres prestations pécuniaires ou non (ci-après: « indemnités »), qui en principe reviennent exclusivement à la Banque. Généralement, ces indemnités sont récurrentes et sont payées à une date donnée, sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle, et calculées en points de pourcentage du volume total des investissements détenus par la Banque ou de la valeur de l'instrument financier et oscillent, en principe et selon l'instrument financier, dans une fourchette comprise entre 0 et 1,50 % l'an du volume d'investissement, dans des cas particuliers jusqu'à 2,5 % l'an.

Des informations détaillées sur les bases de calcul et le montant de ces indemnités figurent dans le document spécifique «*Feuille d'information sur les indemnités de tiers*» qui peut être consulté en tout temps sur le site Internet [www.cornetrader.ch](http://www.cornetrader.ch) ou retirée auprès de la Banque. Ces informations, dans leur version actuelle respective, font partie intégrante des présentes conditions générales Cornèrtrader. Demeurent réservés d'éventuels accords particuliers et/ou des dispositions légales divergentes.

Si la Banque reçoit des indemnités qui devraient être soumises à l'obligation de rendre compte et de restituer au Client en vertu de l'art. 400 du Code suisse des obligations ou de toute autre disposition légale, ce dernier déclare par la présente accepter que ces indemnités reviennent intégralement à la Banque et renonce expressément à faire valoir toute prétention en relation avec celles-ci, notamment toute prétention à la restitution des indemnités reçues de la Banque. Sur demande, la Banque fournit au Client des informations détaillées sur les indemnités et paiements qui le concernent. En tout état de cause, dans l'éventualité où des conflits d'intérêts devaient surgir quant aux prestations susmentionnées, la Banque engagera les mesures nécessaires pour protéger les intérêts du Client.

## 10. Rapport avec des tiers

- 10.1 Le Client peut avoir été recommandé à la Banque par un tiers, par exemple un gérant de fortune indépendant ou un intermédiaire. Dans ce cas, la Banque n'est pas responsable des éventuelles conventions et/ou conditions convenues dans le cadre d'accords séparés entre le Client et le tiers en question.
- 10.2 Il est expressément rappelé au Client que la Banque peut rémunérer le tiers intéressé. Le Client accepte que la Banque partage une partie de ses rétributions et avantages avec ledit tiers.
- 10.3 Le Client accepte qu'il incombe à ce tiers (par ex. gérant de fortune indépendant ou autre intermédiaire) de fournir au Client le détail des éventuels rétributions, avantages et rétrocessions.
- 10.4 Le Client reconnaît et convient que ce tiers n'est en aucune manière un représentant de la Banque et qu'en dépit du versement de rétributions, avantages ou indemnités, la Banque est entièrement dérogée de toute responsabilité envers le Client.

## 11. Communications du Client à la Banque

- 11.1 Le Client peut opter entre les méthodes de communication suivantes pour transmettre ses instructions et ordres (p. ex. le changement des contacts, etc.), à l'exclusion, en principe, des ordres et instructions de négociation:
- ordres ou instructions donnés sous forme écrite et dûment signés;
  - ordres ou instructions envoyés par e-mail (y compris les annexes scannées) ou transmis au moyen de la plateforme Cornèrtrader fournie par la Banque (p. ex. mais non limitée au « chat »).

Dans certains cas particuliers, la Banque se réserve le droit d'exiger une autre méthode de communication que celle choisie par le Client.

- 11.2 La Banque est autorisée, à son entière discrétion, à accepter d'autres méthodes de communication, comme par exemple les ordres par téléphone durant les heures d'ouverture spécifiées sur le site Internet de la Banque, lorsque des circonstances extraordinaires empêchent la transmission des communications selon les modalités prévues par les Conditions générales Cornèrtrader.
- 11.3 La Banque est habilitée à observer les instructions que le Client lui-même, ou des personnes autorisées par le Client, lui ont envoyées par les moyens de communications susmentionnés.
- 11.4 La Banque se réserve le droit d'exiger à tout moment une confirmation écrite – document original dûment signé par le Client – avant d'exécuter tout ordre de transfert quelconque.
- 11.5 Le Client confirme qu'il est conscient des risques liés à l'utilisation de ces moyens de communication, en particulier de ceux pouvant découler de l'exécution, de la non-exécution, de l'exécution tardive ou erronée, des erreurs ou malentendus au moment de la transmission des instructions à la Banque ou encore de l'utilisation abusive des moyens de légitimation à l'égard de la Banque. Le Client reconnaît et déclare assumer la responsabilité de toutes les conséquences pouvant en découler. Le Client est en outre conscient et accepte que la Banque n'encourt aucune responsabilité si elle refuse d'exécuter des ordres donnés par une personne dont l'identification, de l'avis de la Banque, n'est pas suffisamment sûre.
- 11.6 Si le Client donne ses instructions par écrit, la Banque vérifie son identité en comparant en particulier la signature apposée sur les instructions avec celles déposées auprès de la Banque. Toutefois, les dommages dus à l'impossibilité de procéder à l'identification du fait d'une légitimation défectueuse ou fausse sont à la charge du Client, sauf négligence grave qui puisse être imputée à la Banque.
- 11.7 Le Client est responsable de toutes les instructions et de l'exactitude de toutes les informations envoyées via Internet en utilisant le nom du Client, son mot de passe ou tout autre mode d'identification personnelle utilisé pour identifier le Client, indépendamment de l'identité de l'utilisateur. Toute personne qui se légitime au moyen des critères d'identification du Client est considérée comme autorisée à utiliser les services offerts par la Banque au Client en question. La Banque est autorisée à considérer ces ordres et communications comme approuvés et émis par le Client et à se fier entièrement aux critères d'identification du Client utilisés.
- 11.8 Le Client qui, dans certaines circonstances déterminées et avec le consentement de la Banque, passe des ordres de négociation par téléphone, est tenu de contrôler immédiatement le Compte et, dès que les faits sont établis, de notifier sans délai toute réclamation ou différence par écrit à la Banque, dans tous les cas au plus tard le jour suivant l'exécution de l'ordre, avant l'ouverture du marché en question. **Au-delà de ce délai, tous les droits que le Client possède à cet égard envers la Banque sont définitivement échus; en outre, toute opération enregistrée sur le Compte du Client est considérée comme valablement approuvée par le Client.**
- 11.9 Le Client autorise la Banque, à la discrétion de celle-ci, à enregistrer, écouter et/ou transcrire, de quelque façon que ce soit, toutes les conversations téléphoniques, les communications électroniques, les conversations via Internet (chat) et les réunions entre le Client et la Banque et à utiliser ces enregistrements, procès-verbaux ou transcriptions d'enregistrements à titre de preuve envers quiconque (y compris, mais sans s'y limiter, les autorités de surveillance, les autorités administratives et/ou judiciaires) à qui la Banque, à sa discrétion, estime opportun et nécessaire de révéler lesdites informations, en particulier dans le cadre de toute controverse, actuelle ou future, entre la Banque et le Client. Tout enregistrement ou compte rendu produit par la Banque sera traité conformément à la pratique en usage au sein de la Banque.



## 12. Instructions du Client à la Banque

- 12.1** Les instructions et ordres envoyés par le Client à la Banque conformément aux présentes conditions générales Cornèrtrader, notamment au moyen de la plateforme Cornèrtrader, ne sont réputés avoir été reçus et ne constituent des instructions ou des ordres valables à tous égards et/ou des actes juridiques engageant la Banque et le Client que lorsque l'exécution de ces instructions ou ordres a été enregistrée par la Banque et confirmée au Client au moyen d'une confirmation de transaction et/ou d'un relevé de compte. La simple transmission d'une instruction ou d'un ordre de la part du Client ne constitue pas, en soi, un acte juridique engageant la Banque et le Client.
- 12.2** Le Client prend en outre acte et accepte que:
- la Banque n'est pas tenue d'obtenir la confirmation d'une instruction ou d'un ordre avant de l'exécuter;
  - l'exécution des ordres d'achat et/ou de vente peut s'avérer provisoirement impossible en raison des dispositions réglementaires des marchés et/ou d'un important déséquilibre entre la demande et l'offre et, en conséquence, empêcher le dénouement de positions que le Client voudrait liquider ou a décidé de liquider;
  - dès que le Client a donné une instruction ou un ordre, les conditions du marché peuvent rendre toute révocation impossible;
  - la Banque ne vérifie pas si les ordres reçus sont conformes à la stratégie de placement du Client;
  - la Banque est autorisée, à son entière discrétion, à refuser l'exécution d'instructions ou d'ordres qui, selon elle, violent les lois, les ordonnances, les règlements, les usages ou les règles du marché.
- 12.3** En outre, le Client accepte, reconnaît et prend acte que:
- l'exécution des ordres limités («limit orders»), des ordres stop («stop orders») et/ou d'ordres similaires (par exemple «stop if bid», «stop if offered», «trailing stop», «trailing stop if bid», «trailing stop if offered», etc.) à un cours ou pour un montant spécifique n'est en aucune manière garantie si l'ordre en question n'a pas été explicitement confirmé par la Banque;
  - les ordres et instructions concernant le transfert de valeurs mobilières sont irrévocables dès qu'ils ont été portés au débit du Compte du Client, à moins que les règles des systèmes de règlement et compensation («settlement») et de liquidation («clearing») applicables n'en disposent autrement;
  - sous réserve des éventuelles dispositions contraires prévues par les présentes Conditions générales Cornèrtrader, les ordres et instructions concernant les Transactions de paiement sans espèces sont irrévocables dès le moment où le montant a été débité du compte de la partie qui a donné l'ordre de paiement, à moins que les règles applicables au système de paiement n'en disposent autrement.
- 12.4** Les ordres du Client peuvent être subdivisés et/ou regroupés avec les ordres d'autres clients, de la Banque elle-même ou de contreparties de la Banque. Les ordres sont subdivisés et/ou regroupés si la Banque considère, à son avis, que cela est préférable dans l'intérêt général de ses clients; le Client reconnaît néanmoins et accepte qu'en cas de regroupement d'ordres le prix puisse être moins favorable pour le Client que si son ordre avait été exécuté différemment.

## 13. Communications de la Banque au Client

Tous les avis et autres communications de la Banque au Client, y compris les relevés de compte et les confirmations de transaction, peuvent, à son entière discrétion, être envoyés au Client via e-mail à l'adresse indiquée ou mis à sa disposition avec le Compte sur la plateforme Cornèrtrader. Ces avis ou communications sont considérés avoir été reçus par le Client et dûment notifiés dès que la Banque les a mis sur la plateforme Cornèrtrader ou envoyés via e-mail. Il incombe au Client de s'assurer que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour recevoir les communications qui lui sont envoyées et prendre acte de leur contenu. La Banque n'est responsable d'aucun retard, changement, nouveau triage ou autre modification que le message pourrait subir après avoir été transmis par la Banque.

Le Client s'engage à communiquer immédiatement à la Banque tout changement de ses coordonnées (y compris, mais sans s'y limiter, l'adresse e-mail, le domicile, le numéro de téléphone, le bénéficiaire de son compte, etc.).

## 14. Risques liés à l'utilisation de la plateforme Cornèrtrader

- 14.1** Le Client est conscient que l'utilisation des systèmes informatiques et d'Internet implique un certain nombre de risques, en particulier la possibilité que:
- un tiers non autorisé accède au Compte du Client;
  - l'existence d'une relation bancaire entre le Client et la Banque soit révélée;
  - des virus informatiques s'infiltrent dans le système informatique du Client à son insu;
  - des tiers envoient des communications au Client en se faisant passer pour des représentants de la Banque;
  - des conversations chat sur la plateforme Cornèrtrader entre le Client et la Banque puissent être visualisées par des tiers.
- 14.2** Le Client est tenu, sous sa responsabilité exclusive, de se renseigner sur l'ensemble des risques qu'il peut courir et les mesures de sécurité nécessaires. Il incombe en outre au Client de réduire au minimum les risques découlant de l'utilisation de la plateforme Cornèrtrader en prenant toutes les mesures de sécurité appropriées et conformes aux normes standards les plus modernes (p. ex. programme anti-virus, firewall, etc.).
- 14.3** Le Client doit prendre les précautions nécessaires pour garantir la confidentialité de toutes les informations, y compris les modes d'identification tels que, en particulier, le mot de passe du système, l'ID utilisateur, les détails du portefeuille, les activités de transaction, les soldes comptables ainsi que toutes les autres informations et ordres.
- 14.4** Le Client assume toute la responsabilité découlant ou en rapport avec l'accès technique aux services de la Banque, notamment à la plateforme Cornèrtrader. Le Client est responsable de l'acquisition, de l'installation et de la configuration des matériels et logiciels appropriés, de façon à pouvoir se connecter aux services en ligne de la Banque, en particulier à la plateforme Cornèrtrader.

**14.5** La Banque ne répond d'aucun dommage causé ou en rapport avec l'utilisation de la plateforme Cornèrtrader, y compris les interventions de tiers non autorisés qui se font passer pour le Client ou la Banque, les erreurs et interruptions de transmission, les erreurs techniques, les surcharges, les pannes (y compris, mais sans s'y limiter, les services de maintenance), l'inaccessibilité du système, les dysfonctionnements, les interférences, les attaques (p. ex. le hacking) et le blocage des moyens de communication et des réseaux (p. ex. e-mail spam) ou autres défauts. Les éventuelles dispositions légales suisses applicables demeurent réservées.

**14.6** La Banque décline toute responsabilité pour les actions ou omissions du fournisseur d'accès aux systèmes de communication, ni pour quelque autre logiciel et/ou matériel non fourni par la Banque.

Le Client prend acte et accepte en particulier que les logiciels et applications informatiques éventuellement nécessaires pour accéder à la plateforme Cornèrtrade.ch (p. ex. les applications pour smartphones, ordinateurs, tablettes, etc.) soient fournis gratuitement par des tiers et non par la Banque elle-même. Le droit d'utilisation n'est ni exclusif ni cessible. Le Client n'est en aucun cas autorisé à utiliser ces logiciels et applications à d'autres fins et/ou selon d'autres modalités que celles prévues par les présentes Conditions générales Cornèrtrader.ch, à en faire des copies, à les distribuer, à les rendre en aucune manière accessibles à des tiers ou à leur apporter quelque modification que ce soit (y compris le «reverse engineering»). Le Client est intégralement responsable, aussi bien envers les tiers titulaires de droits sur ces logiciels et applications qu'envers la Banque, de tout dommage découlant directement ou indirectement de la violation de ce qui précède. La Banque ne donne aucune garantie de quelque nature que ce soit quant à l'exactitude et l'intégralité des données relatives au Compte (p. ex. les informations générales concernant le Compte, les relevés de fortune et comptables) que le Client reçoit au moyen de la plateforme Cornèrtrader.

## **15. Erreurs**

En cas d'erreur évidente sur le prix indiqué par la Banque sur la plateforme Cornèrtrader, la Banque n'est liée par aucune Transaction (confirmée ou non par la Banque) qui a été exécutée ou qu'on affirme avoir été exécutée à un prix au sujet duquel la Banque est en mesure de démontrer au Client qu'il était manifestement erroné au moment de la Transaction ou dont le Client savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'il était erroné au moment de la Transaction. Dans cette éventualité la Banque peut, à son entière discrétion, soit ne pas exécuter la Transaction, soit exécuter la Transaction au prix indiqué sur la plateforme Cornèrtrader ou au prix correct; si elle le fait, la Banque est autorisée à liquider la Transaction viciée exécutée (également moyennant la correction du prix auquel la Banque a couvert la Transaction ou du prix historique du marché). Dans ces cas, la Banque ne sera responsable des pertes, dommages, coûts, frais, obligations ou réclamations éventuels que dans la mesure où ils sont directement dus à une faute grave de la Banque, au dol ou à la fraude.

## **16. Réclamations du Client**

**16.1** Le Client qui estime avoir conclu une Transaction qui aurait dû être confirmée mais pour laquelle il n'a reçu aucune confirmation doit en informer la Banque immédiatement.

**16.2** Le Client s'engage en outre à aviser immédiatement la Banque lorsqu'une transaction erronée apparaît sur le Compte.

**16.3** Toute réclamation concernant l'exécution ou la non-exécution d'un ordre ou d'une instruction ne sera examinée que si la réclamation est présentée par écrit dès que les faits sont établis et, au plus tard, le jour suivant l'exécution de l'ordre, avant l'ouverture du marché en question. Au-delà de ce délai, tous les droits que le Client possède à cet égard envers la Banque s'éteignent; en outre, toute opération enregistrée sur le Compte du Client est considérée comme valablement approuvée par le Client.

## **17. Blocage du Compte**

**17.1** Le Client peut demander à la Banque que l'accès à son Compte soit bloqué. Ce blocage ne peut être révoqué par le Client que par écrit.

**17.2** La Banque est autorisée à bloquer l'accès du Client au Compte à tout moment, sans indication des motifs ni préavis, dans la mesure où elle est tenue légalement de le faire ou qu'elle estime qu'une telle mesure est incontestablement appropriée. La Banque en informe ensuite le Client, sous réserve d'éventuelles dispositions et/ou mesures légales ou des autorités compétentes.

## **18. Ordres de fermeture**

Lorsque le Client donne instruction à la Banque d'ouvrir une position opposée à une ou plusieurs positions ouvertes du Client, la Banque procède (sauf instruction ou ordre contraire de la part du Client) selon le principe FIFO (first in – first out = premier entré – premier sorti) et ferme par conséquent la position opposée qui a été ouverte la première.

## **19. Intérêts sur les Comptes**

**19.1** La Banque ne verse pas d'intérêts sur les Comptes. D'éventuelles conditions particulières stipulées par écrit entre la Banque et le Client demeurent réservées.

**19.2** En cas de découvert du Compte (y compris tout compte subordonné ou rubrique), le Client est tenu de verser à la Banque un intérêt tel que spécifié sur son site Internet ([www.cornetrader.ch](http://www.cornetrader.ch)) en se référant aux tarifs et conditions.

**19.3** Selon les conditions du marché, la Banque peut, à sa discrétion, appliquer aussi des taux d'intérêts négatifs.

## 20. Corporate Actions

- 20.1** En vertu de la SRD II, à savoir la directive UE 2007/36/CE concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, modifiée ultérieurement par la directive UE 2017/828 en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires et d'améliorer la transparence entre les sociétés et les investisseurs, la Banque est assujettie à certaines obligations prévues par cette directive.
- 20.2** La SRD II prévoit que la Banque fournit aux émetteurs, qui sont des sociétés ayant leur siège social dans un Etat membre de l'UE et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre de l'UE, à leur demande ou celle d'un tiers désigné par ceux-ci, certaines informations concernant l'identité des clients détenant des actions dans un tel émetteur.
- 20.3** Le Client reconnaît et accepte qu'à la demande d'un émetteur dans lequel il détient des actions ou d'un tiers désigné par l'émetteur, et seulement dans la mesure requise par la SRD II, la Banque communique immédiatement à l'émetteur l'information pertinente sur le Client.
- 20.4** Dans la mesure requise par la SRD II, la Banque transmet immédiatement au Client ou à un tiers désigné par celui-ci les informations 1) qu'un émetteur est tenu de fournir au Client afin de permettre à celui-ci d'exercer les droits découlant de ses actions, et 2) qui sont adressées à tous les actionnaires détenant des actions de cette classe. Lorsque de telles informations sont disponibles sur le site Internet de l'émetteur, la Banque peut se limiter à communiquer au Client où trouver les informations sur le site Internet. La Banque n'est pas tenue de transmettre ces informations ou d'effectuer la communication précitée dans la mesure où l'émetteur transmet ces informations ou effectue la communication (selon le cas) directement à tous ses actionnaires ou à un tiers désigné par ces actionnaires.
- 20.5** Dans la mesure des exigences de la SRD II, la Banque facilite l'exercice des droits du Client liés aux actions qu'il détient dans des émetteurs, y compris le droit de participer et de voter à l'assemblée générale.
- 20.6** Le Client reconnaît et accepte qu'en principe la Banque n'est pas tenue de demander l'inscription d'actions nominatives au registre des actions de la société concernée.
- 20.7** Le Client reconnaît et accepte en outre que la Banque ne le représente pas aux assemblées générales.

## 21. Commissions, charges et autres frais

- 21.1** Le Client s'engage à payer à la Banque les commissions et les frais comme spécifié sur la plateforme Cornetrader ou sur le site Internet de la Banque ([www.cornetrader.ch](http://www.cornetrader.ch)). La Banque peut introduire de nouvelles commissions, frais et charges ou les modifier à tout moment sans en avertir le Client. Des commissions et frais divers ou supplémentaires peuvent être imputés aux Clients d'un intermédiaire (p. ex. gérants de fortune indépendants) comme convenu entre les Clients et l'intermédiaire en question, pour autant que la Banque soit dûment informée par écrit.
- 21.2** En plus de ces commissions et frais, le Client est en particulier tenu de s'acquitter de la taxe sur la valeur ajoutée et de tous les autres impôts, taxes et frais applicables dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution de son ordre/ses ordres ou du transfert de valeurs patrimoniales, notamment lorsqu'ils sont facturés par des intervenants tiers.
- 21.3** Le Client doit en outre payer à la Banque tous les coûts, frais et commissions relatifs aux services spécifiques expressément demandés par le Client (p. ex. les attestations fiscales).
- 21.4** Le Client est en particulier tenu de rembourser à la Banque les frais et coûts suivants:
- tous les frais et coûts extraordinaires liés à la relation d'affaires avec le Client (par ex. les frais de téléphone, de correspondance et postaux lorsque le Client demande des confirmations de transaction, des extraits de compte, etc.);
  - tous les frais et coûts supportés par la Banque suite à une non-exécution et/ou à des défaillances de la part du Client, y compris un montant fixé par la Banque pour l'envoi de sommations, un conseil juridique, etc.;
  - tous les frais et coûts supportés par la Banque dans le cadre du traitement de demandes des autorités publiques ou de tiers (p. ex. des réviseurs externes, etc.) y compris un montant forfaitaire fixé par la Banque pour l'envoi de transcriptions ou de documents, ou pour la production de photocopies.

## 22. Responsabilités du Client

- 22.1** Le Client s'engage à verser immédiatement à la Banque, à première demande, inconditionnellement et sans objection, l'intégralité de toute somme que la Banque peut exiger pour couvrir les pertes enregistrées dans le cadre de la liquidation des Produits. La Banque est autorisée à considérer tous les Comptes, comptes subordonnés, comptes rubriqués ou comptes accessoires comme une seule entité.
- 22.2** Le Client est en outre tenu d'indemniser la Banque, à première demande, inconditionnellement et sans objection ni retard, de toute perte, impôt, frais, coût, obligation et engagement de quelque type que ce soit (présent, futur, imprévu ou d'un autre genre, y compris des frais légaux raisonnables) que la Banque peut subir ou supporter suite à ou en relation avec:
- la violation d'obligations de la part du Client;
  - les mesures prises par la Banque en vue de protéger ses propres intérêts et/ou ceux du Client.

## 23. Tiers dépositaire, ségrégation

- 23.1** La Banque est autorisée à choisir un ou plusieurs tiers dépositaires (ou sous-dépositaires) en Suisse ou à l'étranger, en particulier l'intermédiaire financier étranger auquel la Banque a notamment externalisé le fonctionnement de la plateforme Cornetrader (cf. article 26), respectivement les sous-dépositaires de ce dernier pour la conservation, au nom de la Banque mais pour le compte et aux risques exclusifs du Client, des valeurs mobilières et autres instruments financiers enregistrés sur le Compte, indépendamment du fait que ces tiers dépositaires soient soumis ou non à une surveillance adéquate.

**23.2** La Banque est en particulier autorisée à faire en sorte que les valeurs patrimoniales du Client soient conservées de façon centralisée, notamment en fonction de leur genre, ou à en confier la garde à une centrale dans un dépôt collectif.

Le Client reconnaît et accepte en particulier que ses valeurs patrimoniales soient conservées globalement, avec les valeurs patrimoniales et les produits d'autres clients et/ou de la Banque. Font exception les valeurs patrimoniales qui, selon la libre appréciation de la Banque, doivent être conservées séparément de par leur nature ou pour d'autres motifs.

**23.3** La Banque choisit les dépositaires ou sous-dépositaires avec la diligence habituelle observée en affaires. En cas de conservation à l'étranger, les valeurs patrimoniales en dépôt du Client sont soumises aux lois, règlements et usages en vigueur au lieu de conservation et à des pratiques concernant l'identification des titres qui peuvent différer de celles appliquées en Suisse; dans cette éventualité, les droits du Client sur ces valeurs patrimoniales peuvent varier selon la juridiction dans laquelle elles sont détenues. Le Client accepte que ses droits envers la Banque dépendent, mais sans jamais les excéder, des droits de la Banque envers les tiers dépositaires. **Dans la mesure où les lois applicables le permettent, la Banque ne répond pas envers le Client des actes ou omissions des tiers dépositaires.**

## **24. Droit de rétention, gage et garantie**

**24.1** **En plus d'un droit de rétention, la Banque dispose d'un droit de gage général (et/ou d'une garantie équivalente) sur tous les Produits et valeurs patrimoniales enregistrés respectivement déposés sur le Compte et/ou conservés auprès de la Banque ou détenus par cette dernière (p.ex. auprès de tiers) au nom et/ou pour le compte du Client, aux fins de garantir le paiement de tout montant, dette ou passif présent ou futur, effectif ou conditionnel, dû à la Banque ainsi que toute prétention, à quelque titre que ce soit, directe ou indirecte, que la Banque peut ou pourra faire valoir envers le Client (exigibles ou non) découlant des rapports entre les parties (s'agissant en particulier des couvertures et marges requises) pour tout montant quelconque à titre de capital, d'intérêts échus ou à échoir, de commissions et de frais, y compris les coûts et honoraires de procédure légale. Toutes les créances du Client envers la Banque sont par la présente cédées à la Banque pour être constituées en gage.**

**24.2** Tel gage porte sur tous les Produits et valeurs patrimoniales – y compris ceux non incorporés dans un titre, les droits-valeurs et titres intermédiés, comptes de toute nature, de même que les produits échus ou à échoir qui en résultent et les droits accessoires qui leur sont liés (tels que, à titre d'exemple, les intérêts, dividendes, droits de souscription et bonus) existants ou à acquérir afin de garantir tous les engagements sans restriction du Client envers la Banque – enregistrés ou déposés, actuellement et/ou à l'avenir, sur le Compte et/ou conservés par la Banque au nom et/ou pour le compte du Client, que ceux-ci soient conservés par la Banque elle-même ou auprès d'établissements correspondants et de tiers dépositaires. Lorsque la Banque l'estime opportun (p. ex. lorsqu'un solde débiteur n'est pas couvert dans le délai fixé par la Banque), celle-ci est autorisée à réaliser les valeurs patrimoniales de gré à gré, en intervenant comme contrepartie directe et en acquérant elle-même les actifs, sans devoir s'en tenir à la procédure prévue par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites ni, notamment, devoir engager au préalable une procédure d'exécution ou judiciaire contre le Client. Dans la mesure où la loi applicable le permet, le Client renonce à son droit d'être informé au préalable de la réalisation de ses valeurs patrimoniales.

**24.3** Si, compte tenu de la marge fixée par la Banque et à sa seule discrétion, la valeur des actifs constitués en gage ne représentent plus une couverture suffisante aux yeux de la Banque - que se soit suite à une diminution effective ou imminente de la valeur des actifs constitués en gage, à cause de l'augmentation des engagements du Client ou en raison d'autres circonstances – le Client doit, à première demande de la Banque, fournir de nouvelles garanties, en mettant en particulier en gage d'autres valeurs patrimoniales jugées acceptables par la Banque ou en réduisant son exposition. Si le Client ne donne pas suite à une telle demande avant l'échéance du délai librement fixé par la Banque, les créances de la Banque deviennent immédiatement exigibles dans leur totalité, sans obligation de mise en demeure. En tout état de cause, la Banque peut, elle-même ou en mandatant un tiers, réaliser immédiatement les gages de gré à gré et/ou procéder à l'encaissement des créances constituées en gage, même si les créances sur le Client ne sont pas encore exigibles.

**24.4** Si, pour des motifs de nature pratique ou juridique, il n'est pas possible de prévenir à temps le Client du fait que la valeur du gage est tombée en dessous de la marge habituelle ou convenue, ou si des circonstances extraordinaires entraînent une augmentation notable de la volatilité sur les marchés, les créances de la Banque deviennent immédiatement exigibles dans leur totalité sans obligation de mise en demeure. En tout état de cause, la Banque peut, elle-même ou en mandatant un tiers, réaliser immédiatement les gages de gré à gré et/ou procéder à l'encaissement des créances constituées en gage.

## **25. Droit de compensation**

Pour toutes ses prétentions et créances résultant de ses relations d'affaires avec le Client, la Banque dispose d'un droit de compensation qu'elle peut opposer au Client, s'agissant notamment des avoirs en Compte. Le droit de la Banque subsiste indépendamment de l'exigibilité des prétentions et créances, de l'échéance des délais qui leur sont applicables, de la monnaie (devise) dans laquelle elles sont libellées ou de leur nature. Le droit de compensation s'étend non seulement aux droits de créance actuels, mais aussi aux droits futurs.

## 26. Outsourcing

- 26.1** La Banque est en droit de déléguer à des tiers (filiales, sociétés du groupe et/ou mandataires de la Banque), en Suisse et à l'étranger, en tout ou partie, des activités opérationnelles et des services (par ex. trafic de paiements, transactions sur titres, y compris l'utilisation de plateformes de trading électroniques, informatique, établissement de rapports à des fins fiscales, activités liées à l'exécution de conventions internationales conclues par la Confédération helvétique, notamment en matière fiscale). L'externalisation d'activités opérationnelles et de services («*outsourcing*») s'effectue dans le respect de la loi, notamment des réglementations en matière de protection des données et de confidentialité ainsi que d'externalisation des services bancaires. Les relevés périodiques, par exemple, les extraits de compte et/ou de fortune et comptables ainsi que les envois généraux destinés à la clientèle (par ex. informations, circulaires, avis, correspondance, mises à jour des documents contractuels, etc.) sont imprimés et envoyés par l'intermédiaire de partenaires établis en Suisse et spécialisés dans la prestation de ces services. Les données sont uniquement transmises à des tiers dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des activités déléguées et à la condition que les destinataires soient tenus de par la loi de les garder confidentielles, respectivement qu'ils se soient engagés par contrat à garantir une protection appropriée de ces données, en adoptant toutes les mesures de sécurité nécessaires, et à étendre ces obligations à ses propres collaborateurs, auxiliaires et mandataires. Le Client autorise la Banque à mettre à la disposition de ces tiers, le cas échéant même à l'étranger, les données nécessaires à l'exécution diligente des mandats et des services qui leur ont été confiés, dans le respect des conditions exposées ci-dessus. Le Client est conscient que les données transmises à l'étranger sont soumises à la juridiction étrangère et régies par le droit étranger en question, qui peut accorder des niveaux de protection des données différents.
- 26.2** **Le Client reconnaît et accepte que la Banque a externalisé le développement, le fonctionnement, l'hébergement physique, la maintenance et la mise à jour de la plateforme Cornèrtrader à des tiers en Suisse ou à l'étranger** (outsourcing). Dans le cadre de la plateforme Cornèrtrader et dans tous les cas où la Banque ne contrôle pas entièrement de telles communications, le Client reconnaît expressément et accepte que certaines communications puissent être enregistrées et archivées hors de Suisse (p. ex. «chat», etc.).
- 26.3** La Banque a besoin de différents systèmes technologiques pour exécuter les opérations et les Transactions et satisfaire ses obligations envers les clients et les autorités de surveillance. Dans le cadre du fonctionnement de la plateforme Cornèrtrader et de ses fonctionnalités, la Banque utilise aussi des systèmes et services concernant la comptabilité, les messages liés au trafic des paiements (p. ex. aux opérations bancaires administratives, aux opérations de paiement et de compensation (clearing) et à l'exécution de Transactions sur titres) et les rapprochements qui sont fournis et élaborés par des tiers autorisés, notamment à l'étranger.
- 26.4** La Banque prend toutes les mesures raisonnables pour garantir la confidentialité de toutes les données relatives à l'identité de ses clients.
- 26.5** Le Client reconnaît et accepte que la Banque externalise les activités susmentionnées. La Banque se réserve en outre le droit d'externaliser d'autres activités sans en informer le Client, dans le respect des conditions et exigences réglementaires respectives.

## 27. Secret bancaire

- 27.1** En qualité d'établissement soumis à la Loi sur les banques et les caisses d'épargne, la Banque est tenue de respecter le secret bancaire sur le territoire suisse. Cette obligation ne s'éteint pas avec la clôture du Compte. Le Client reconnaît et accepte que **la Banque soit déliée de l'obligation de garantir le secret bancaire dans la mesure nécessaire à la sauvegarde des intérêts légitimes du Client et/ou de la Banque, notamment pour se conformer à la législation suisse applicable (lois, ordonnances, règlements, etc.), aux traités, aux obligations d'information, aux dispositions statutaires ou du groupe sur le reporting ou aux dispositions des autorités suisses** (p. ex. ordres impératifs d'une autorité judiciaire, d'une autorité administrative ou dans le cadre d'une procédure d'assistance juridique et/ou administrative avec des autorités étrangères) **ou de bourses suisses ou étrangères** (y compris les dispositions concernant les actions et autres valeurs mobilières (p. ex. titres, droits-valeurs, titres intermédiés, contrats sur futures et CFD) traités aux bourses suisses ou étrangères ou sur les marchés financiers), **de même que dans le cadre de l'assistance administrative en matière réglementaire, de surveillance ou fiscale ou en cas de Transactions sur titres ou droits étrangers, lorsque les dispositions applicables exigent la divulgation de données concernant le Client, les Produits et/ou les Transactions.** La Banque est en outre libérée de son obligation de confidentialité en cas d'actions en justice engagées par le Client contre la Banque ou lorsque cela est nécessaire pour garantir les droits de la Banque, la réalisation de garanties du Client ou de tiers, l'encaissement par la Banque de créances sur le Client ou encore en cas de reproches adressés par le Client à la Banque, soit publiquement soit auprès d'autorités suisses ou étrangères.
- 27.2** Lorsque **cela est exigé de la Banque par les autorités suisses ou celles de bourses suisses ou étrangères, respectivement des tiers dans le cadre de Transactions sur titres ou droits étrangers, lorsque les dispositions applicables exigent la divulgation de certaines données, notamment l'identité du Client, ou la transmission de données relatives au Compte du Client** (par ex. prénom, nom, adresse, numéro de téléphone, ayant droit économique ou personne au bénéfice d'une procuration ou de droits analogues, nature ou objet de la relation ou autres détails sur les Produits et/ou les Transactions et les avoirs patrimoniaux), **le Client accepte expressément que la Banque révèle ces données.** Le Client reconnaît et accepte que la non-observation des obligations de divulgation puisse avoir de graves conséquences pouvant déboucher sur la confiscation des Produits et des avoirs patrimoniaux déposés sur le Compte.
- 27.3** Le Client est conscient et accepte que certaines données le concernant soient transmises au moyen de réseaux ouverts et généralement publics (Internet) non cryptés. Les données sont ainsi régulièrement transmises sans contrôle ni surveillance également hors de Suisse, même lorsque l'expéditeur et le destinataire résident en Suisse. Le codage, s'il est effectué, ne porte ni sur l'expéditeur ni sur le destinataire. Des tiers pourraient ainsi déceler l'identité de l'expéditeur et du destinataire. Le Client dégage complètement la Banque de toute responsabilité à cet égard.

## **28. Ordres de paiement et Transactions sur valeurs mobilières**

**28.1** Le traitement d'instructions de paiement, de Transactions sur valeurs mobilières et/ou autres (p. ex. garanties, encaissements de créances et Transactions sur devises) peut nécessiter l'intervention de canaux internationaux, même pour les paiements/Transactions nationales, et par conséquent impliquer la transmission à l'étranger des données du donneur d'ordre. Le Client prend acte et accepte que les données détenues à l'étranger ne soient pas protégées par le droit suisse. Les lois et règlements ou ordres officiels en vigueur à l'étranger peuvent exiger que ces données soient transmises aux autorités ou à des tiers.

**28.2** Pour le traitement des paiements nationaux et transfrontaliers, la Banque doit fournir certaines données telles que le prénom, le nom (la raison sociale), l'adresse et le numéro de compte du donneur d'ordre, voire dans certaines circonstances un numéro d'identification, la date et/ou le lieu de naissance. Ces données sont communiquées aux banques et aux négociants en valeurs mobilières suisses et étrangers impliqués, aux fournisseurs des systèmes de paiement (p. ex. *SWIFT* ou *SIX Interbank Clearing*) et généralement au bénéficiaire.

Le Client autorise expressément la Banque à divulguer ces informations lors de l'envoi des instructions relatives aux transferts de ce type. La Banque n'est pas responsable des dommages pouvant résulter de la divulgation de telles informations. Le Client a pris connaissance du document émis par l'Association suisse des banquiers et disponible sur le site Internet de la Banque ([www.cornetrader.ch](http://www.cornetrader.ch)) intitulé « *Communication de l'ASB relative à la divulgation de données clients en matière de trafic des paiements, de transactions sur titres et autres opérations en relation avec SWIFT* ».

**28.3** Le Client est conscient et accepte que:

- a. la Banque a la faculté de refuser l'exécution d'ordres de paiement ne contenant pas les informations nécessaires;
- b. les paiements SEPA (Single Euro Payments Area) pour et depuis la Suisse sont soumis aux règlements du Groupe d'action financière international (GAFI) concernant la divulgation de données du donneur d'ordre;
- c. l'ordre est irrévocable dès le moment où le compte du donneur d'ordre a été débité;
- d. la bonification est exclusivement effectuée sur la base du code IBAN, sans vérifier si les données transmises correspondent au nom et à l'adresse du bénéficiaire; l'établissement financier du bénéficiaire peut toutefois se réserver la possibilité, à sa discrétion, d'effectuer le rapprochement et de refuser la bonification en cas défaut de concordance;
- e. en cas de retour des fonds, les données complètes du Client et le motif de l'issue négative de la bonification (y compris la mention «compte clôturé») risquent d'être révélées à toutes les parties impliquées.

**28.4** Dans le cadre de la négociation de titres, en particulier lors de la livraison, du retrait et du transfert de valeurs mobilières enregistrées sur des comptes de dépôt titres, le numéro de compte du dépôt titres ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire en particulier, peuvent être transmis à l'étranger lorsque ces données sont envoyées via SWIFT par les banques impliquées et par les dépositaires centraux (en Suisse ou à l'étranger) aux fins d'assurer un traitement correct. Ces données sont enregistrées à l'étranger. Pour les valeurs détenues à l'étranger, il peut s'avérer nécessaire d'indiquer le nom du titulaire des valeurs ou le nom de l'actionnaire des actions nominatives, et dans certains cas également l'adresse.

Les destinataires peuvent à leur tour transmettre des données à des tiers. Le Client prend acte et reconnaît que les données entreposées à l'étranger ne sont pas protégées par le droit suisse. Les lois et règlements ou ordres officiels en vigueur à l'étranger peuvent en outre exiger que ces données soient transmises aux autorités ou à d'autres tiers.

**28.5** Le Client est conscient et accepte que la Banque prélève des commissions de transfert, comme spécifié sur le site Internet de la Banque ([www.cornetrader.ch](http://www.cornetrader.ch)).

## **29. Législation suisse contre le blanchiment d'argent**

Le Client est tenu de fournir immédiatement à la Banque, à première demande, toutes les informations dont la Banque a besoin en matière de lutte contre le blanchiment, notamment pour satisfaire aux obligations d'identification, de vérification de la provenance des valeurs patrimoniales et de l'arrière-plan économique de certaines Transactions (circonstances, contexte, etc.).

Tant que le Client n'a pas fourni les informations requises par la Banque, celle-ci est autorisée à ne pas exécuter les ordres et instructions reçus du Client, notamment, à titre d'exemple, de ne pas donner suite à ses instructions demandant le transfert d'actifs. Si elle estime que les explications fournies sont insatisfaisantes ou insuffisantes, la Banque est de plus en droit, à sa seule discrétion, de rompre immédiatement sa relation d'affaires avec le Client et/ou d'interdire à celui-ci tout prélèvement d'actifs et/ou tout autre acte de disposition sur ses avoirs patrimoniaux. Les démarches assignées à la Banque par les lois et règlements, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, demeurent en outre réservées.

## **30. Suspension et modification des services**

La Banque peut révoquer ou suspendre, en tout ou en partie, ou modifier les services de négociation, les listes de tarifs et frais, les Produits négociables et l'infrastructure technico-informatique de la plateforme Cornetrader mise à la disposition du Client, de façon permanente ou temporaire, sans préavis, si elle estime à son entière discrétion qu'il existe des circonstances qui le justifient, telles que notamment la violation de lois, ordonnances, règlements et/ou usages et règles du marché, ainsi que d'ordres et de mesures d'autorités, de bourses ou d'organismes de surveillance, des conditions de marché extraordinaires ou lorsque la Banque n'est pas en mesure de calculer ou vérifier les prix pratiqués ou proposés pour une Transaction particulière. La Banque est autorisée à prendre toutes les mesures qu'elle considère, selon son propre jugement, nécessaires pour assurer le respect des règles et usages des différents marchés, de toute autre disposition légale et/ou réglementaire ou de décision d'une autorité de surveillance ou judiciaire.

### 31. Résiliation de la relation d'affaires

La Banque et le Client se réservent le droit de résilier avec effet immédiat les relations d'affaires existantes; la Banque peut, en particulier, révoquer les crédits promis, accordés ou utilisés, sauf convention contraire conclue par écrit. Dans ce cas, le remboursement de tout crédit sera immédiatement exigible. Si le Client omet de communiquer à la Banque le lieu où transférer les valeurs patrimoniales et les avoirs déposés auprès de la Banque, même après l'expiration d'un délai convenable fixé par la Banque, celle-ci est en droit de consigner physiquement ou de liquider ces valeurs patrimoniales. La Banque peut, à sa discrétion et avec effet libératoire, déposer le rendement obtenu et les avoirs encore disponibles du Client au lieu désigné par un juge ou les remettre sous forme de chèque, en une ou plusieurs monnaies déterminées par la Banque, à la dernière adresse connue du Client. Demeurent réservées d'éventuelles conventions contraires conclues par écrit. Les relations contractuelles entre le Client et la Banque ne prennent pas fin par le décès, la perte de la capacité civile ou la faillite du Client.

### 32. Incapacité

Les relations contractuelles entre le Client et la Banque, caractérisées par le Compte et l'utilisation de la plateforme Cornèrtrader, ne s'éteignent pas avec le décès, la perte de la capacité civile ou la faillite du Client. Toute perte découlant de l'incapacité civile du Client est en particulier supportée exclusivement par ce dernier. Le Client supporte en outre toute perte découlant de l'incapacité civile des personnes auxquelles il a conféré un mandat ou de tiers ayant accès à son Compte, sauf si le Client a immédiatement informé la Banque de l'incapacité civile de ces personnes/tiers.

### 33. Avoirs sans nouvelles

- 33.1** Pour éviter que les Comptes deviennent inactifs et apparaissent dans la catégorie des avoirs sans nouvelles conformément aux dispositions légales et règlements applicables, tout changement de domicile du Client, y compris le domicile à des fins fiscales, son adresse, l'adresse d'expédition et les numéros de contact (téléphone, fax, etc.) doit être immédiatement communiqué par écrit à la Banque par le Client.
- 33.2** Le Client autorise la Banque, à son entière discrétion, à adopter toute mesure et à entreprendre toute démarche qu'elle considère nécessaire pour rétablir le contact avec le Client ou ses mandataires lorsqu'il a été constaté que les communications avec la Banque ne parviennent plus, depuis un certain temps déjà, au Client.
- 33.3** La Banque observe la diligence habituelle pour protéger les droits du Client dans le cas où le Compte devient inactif ou figure dans la catégorie des avoirs sans nouvelles. Elle est autorisée à s'écarter des dispositions contractuelles dans l'intérêt présumé du Client, dans tous les cas aux frais et aux risques exclusifs de ce dernier.
- 33.4** La Banque facture au Client tous les coûts et frais découlant de ou liés (i) aux recherches effectuées par la Banque dans le but de préserver ou de rétablir le contact avec le Client ou (ii) au traitement particulier et à la supervision du Compte inactif ou figurant dans la catégorie des avoirs sans nouvelles.

### 34. Modifications

La Banque est habilitée à modifier ou amender les présentes Conditions générales Cornèrtrader à tout moment. Ces modifications et amendements seront communiqués au Client de manière appropriée, par exemple par des notifications sur la plateforme Cornèrtrader, et entreront en vigueur à la date fixée par la Banque.

### 35. Autres dispositions

- 35.1** Si une ou plusieurs clauses des présentes Conditions générales Cornèrtrader sont nulles ou deviennent sans effet, les autres dispositions restent valables et doivent être interprétées de façon à ce que les effets prévus par les dispositions nulles ou devenues sans effet soient, dans la mesure du possible, atteints.
- 35.2** Le Client ne peut céder aucun des droits dont il dispose ni déléguer aucune des obligations qui lui incombent en vertu des présentes Conditions générales Cornèrtrader à des tiers.
- 35.3** Si les droits, recours, instruments et facultés prévus dans les présentes Conditions générales Cornèrtrader, ainsi que les conventions ou conditions spéciales éventuellement applicables, s'avèrent (totalement ou partiellement) nuls ou inefficaces, les clauses restantes demeurent valables, étant précisé que ces éventuelles clauses nulles ou inefficaces seront en tout état de cause interprétées et le cas échéant modifiées, respectivement réduites dans les limites de la loi, de manière à en préserver si possible la validité et l'efficacité, ainsi que l'intérêt économique recherché.
- 35.4** Aucun retard ou omission de la Banque dans l'exercice d'un droit ou d'une prérogative conférés par la loi ou les présentes Conditions générales Cornèrtrader, ni l'exercice partiel ou incomplet d'un tel droit, d'une telle prérogative ou action, ne peuvent avoir pour conséquence d'exclure ou d'empêcher l'exercice futur d'un tel droit ou valoir acquiescement.
- 35.5** Le **Client** reconnaît et accepte que dans le cadre des relations d'affaires avec la Banque également, il est tenu de **respecter scrupuleusement toutes les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, y compris les dispositions et les obligations de nature fiscale en vigueur dans le pays où il a sa résidence ou son domicile et/ou, en général, dans les pays où sont situés ses avoirs**. La Banque décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces dispositions et/ou obligations. En cas d'infractions ou de non-respect par le Client, il est tenu d'exonérer la Banque d'éventuelles prétentions de tiers et/ou de la dédommager pour tout préjudice économique subi. Le Client prend acte que la Banque est tenue, conformément aux accords conclus entre la Suisse et des États tiers en rapport avec des demandes individuelles ou regroupées ou une norme internationale reconnue comme l'échange automatique d'informations, de transmettre les informations relatives aux relations d'affaires entretenues par la Banque aux autorités fiscales compétentes en Suisse et/ou à l'étranger.

**35.6** La Banque n'est pas tenue d'exécuter des ordres, de quelque nature que ce soit (y compris, par exemple, des versements et prélèvements en liquide ou des ordres de placement) ou de traiter des paiements entrants ou sortants qui contreviennent au droit applicable, à des restrictions légales ou réglementaires, même étrangères, à des prescriptions, interdictions ou mesures prononcées par les autorités compétentes ou qui contreviennent d'une autre manière aux normes bancaires ou règles de conduite, internes ou externes, ou aux directives et règlements de la Banque (par exemple dispositions en matière d'embargo, de sanctions nationales et internationales, de délits d'initiés, de blanchiment d'argent ou de règlements d'autorégulation) ainsi que des ordres qui, de l'opinion de la Banque, pourraient concrètement l'exposer à des risques non négligeables (par ex. de nature juridique ou économique ou des risques d'atteinte à la réputation). Le Client prend par ailleurs acte du fait que, outre les restrictions mentionnées ci-dessus, la réglementation et les conditions en vigueur à l'étranger (par exemple les particularités de fonctionnement d'un système de paiement étranger), les règlements et directives d'établissements financiers étrangers ou d'autres circonstances se trouvant en dehors de la sphère de compétence de la Banque peuvent entraîner un retard, un blocage ou l'échec de l'exécution d'une transaction. Dans ces cas, la Banque est uniquement tenue d'informer le Client de la restriction, à moins que des interdictions ou limitations imposées par la loi et/ou par les autorités compétentes ne s'y opposent. La Banque ne répond pas des conséquences d'éventuels retards causés par les vérifications nécessaires ou le blocage ou l'échec de l'exécution d'une transaction découlant de telles restrictions.

**35.7** La Banque décline toute responsabilité en cas de non-exécution ou d'exécution défectueuse de ses obligations en raison de cas de force majeure, d'événements fortuits ou d'autres circonstances qui échappent au contrôle de la Banque, comme par exemple guerres, actes de guerre, actes terroristes, interdictions d'importation et d'exportation, catastrophes naturelles (y c. incendies, inondations et tremblements de terre), foyers de maladies infectieuses, épidémies, pandémies, ruptures de réseaux (par ex. électriques, téléphoniques et/ou informatiques), grèves et lockouts, événements extrêmes ou extraordinaires qui entraînent de fortes turbulences sur les marchés et/ou la bourse (par ex. insolvabilité d'un Etat et/ou d'entreprises à risque systémique, brusques dévaluations/réévaluations monétaires, ainsi que des événements de *black swans* et *fat tails*), et les défauts ou retards affectant les produits ou services de tiers (partenaires contractuels ou mandataires de la Banque) imputables à ces événements ou circonstances.

### **36. Droit applicable et for compétent**

**36.1** Tous les rapports entre le Client et la Banque sont exclusivement régis et interprétés conformément au droit suisse.

**36.2** Le lieu d'exécution de toutes les obligations et le for judiciaire exclusif de tout litige découlant des rapports entre le Client et la Banque, ou relatif à ceux-ci, est Zurich, Suisse. Zurich est aussi le lieu d'exécution et le for de la poursuite au cas où le Client est domicilié à l'étranger.

Indépendamment de ce qui précède, la Banque se réserve le droit d'agir devant tout autre tribunal ou juridiction compétent, y compris notamment devant les juridictions du pays dont le Client est ressortissant ou dans lequel il réside. Les fors impérativement prévus par la loi demeurent réservés.

---

Date

---

Signature



## Feuille d'information sur les indemnités de tiers

La Banque offre à ses clients un large éventail d'instruments financiers. A cet effet, elle conclut avec des tiers, en particulier avec les promoteurs de fonds de placement et produits structurés, des accords et conventions, notamment de distribution, qui s'appliquent indépendamment du contrat conclu avec le Client.

Pour ses propres activités de distribution, respectivement les services relatifs fournis à ces tiers, notamment aux promoteurs susmentionnés, la Banque peut recevoir de ceux-ci des indemnités de distribution, des rétrocessions, des primes, des remises, des escomptes et/ou d'autres prestations pécuniaires ou non (ci-après: «indemnités»), qui en principe reviennent exclusivement à la Banque.

Ces indemnités sont généralement récurrentes et sont payées à une date donnée, sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle, et calculées en points de pourcentage du volume total des investissements détenus par la Banque ou de la valeur de l'instrument financier. En ce qui concerne les placements collectifs de capitaux, la Banque peut recevoir des indemnités sous forme de paiements périodiques. En ce qui concerne les produits structurés, la Banque peut recevoir des indemnités sous forme de paiements périodiques et/ou d'une indemnité correspondant à une partie du prix d'émission ou sous forme d'un escompte sur le prix d'émission. La Banque peut de plus recevoir des prestations non pécuniaires, notamment des analyses financières gratuites, des cours de formation et d'autres services d'utilité pour la Banque.

En principe, ces indemnités se situent, selon l'instrument financier et le promoteur, dans une fourchette comprise entre 0 et 1,50 % l'an du volume de placement, dans des cas particuliers jusqu'à 2,5 % l'an. La valeur approximative des indemnités maximales par client peut être calculée en multipliant le pourcentage maximum par la valeur du volume de placement du client ou, le cas échéant, par la valeur de l'instrument financier concerné.

A titre indicatif, le taux moyen pondéré applicable pour le calcul des indemnités est actuellement d'environ 0,6 %.

La liste de tarifs et frais de la Banque tient également compte du fait qu'elle reçoit des indemnités de la part de tiers. Le client est conscient que la Banque peut percevoir des indemnités de la part de tiers et consent à la réception et à la rétention de telles indemnités par la Banque.

**Si la Banque reçoit des indemnités qui devraient être soumises à l'obligation de rendre compte et de restituer au Client en vertu de l'art. 400 du Code suisse des obligations ou de toute autre disposition légale, ce dernier déclare accepter que ces indemnités reviennent intégralement à la Banque et renonce expressément à faire valoir toute prétention en relation avec celles-ci, notamment toute prétention à la restitution des indemnités reçues de la Banque.**

Sur demande, la Banque fournit au Client des informations détaillées sur les indemnités et les paiements le concernant. En tout état de cause, dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts en lien avec les prestations susmentionnées, la Banque met en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts du Client.

Les modifications concernant le montant des indemnités demeurent réservées et sont communiquées de manière appropriée.

## Termes et Conditions de réception des données du marché

Les présentes Conditions générales régissent la réception des données du marché sur la plateforme Cornetrader.

### 1. Obligations du Client

- 1.1 Le Client accepte de conclure et s'assure que toute personne ayant accès à toute forme de données financières ou du marché fournies par l'intermédiaire de la plateforme Cornetrader (l'«Utilisateur final»), en particulier les données sur les prix, en temps réel, en différé ou à la fin de la journée, et tout type d'instrument, les données de base ou tout autre type de données de référence, les données sur les volumes, les données de profondeur, les actualités et les contenus (les «Données du marché»), conclue le ou les accords d'abonnement pertinents (le ou les «Accord(s) d'abonnement») requis par les tiers fournissant et mettant à disposition des Données du marché par l'intermédiaire de Cornetrader (le ou les «Fournisseur(s)») et/ou par toute autre source dont sont tirées les Données du marché (la «Source de Données du marché»). Le Fournisseur peut être l'entité à laquelle la Banque a confié le développement, l'exploitation, l'hébergement physique, la maintenance et l'actualisation de la plateforme Cornetrader, comme prévu à l'article 26 des Conditions générales applicables à Cornetrader («l'Impartiteur») et/ou tout autre fournisseur de Données du marché reconnu à l'échelle internationale que la Banque a sélectionné de bonne foi, après évaluation. **Le Client comprend et accepte que l'Impartiteur et tout autre Fournisseur opèrent hors du territoire suisse.**
- 1.2 **Le Client comprend et accepte**, et s'assure que tous ses Utilisateurs finaux comprennent et acceptent, **que tout signataire d'un ou de plusieurs Accords d'abonnement (l'«Abonné») communique à tout Fournisseur établi hors du territoire suisse concerné l'ensemble des Dossiers de l'Abonné et des Déclarations de l'Abonné (les «Informations relatives à l'Abonné») requis au titre de ce ou ces Accords d'abonnement. Tout Accord d'abonnement est conclu par le Client et ses Utilisateurs finaux, d'une part, ainsi que par les Fournisseurs concernés, d'autre part.** Aux termes des Termes et Conditions de réception des données du marché, les «Données de l'abonné» désignent les données contenant des **renseignements concernant l'Utilisateur final, y compris, sans s'y limiter, ses nom, adresse, employeur et position.** Le terme «Déclarations de l'Abonné» désigne toute déclaration formulée par un Utilisateur final en complétant un Accord d'abonnement. Le Client et l'Abonné sont tenus de s'assurer que les Informations relatives à l'Abonné sont en tout temps complètes et exactes.
- 1.3 Le Client comprend et reconnaît, et s'assure que l'Utilisateur final comprend et reconnaît, que les Sources de données du marché peuvent modifier leurs conditions, frais et politiques en tant que de besoin. Le Client est seul responsable du respect des politiques des Sources de données du marché.

### 2. Accessibilité

- 2.1 Le Client comprend et accepte que les Données du marché sont mises à la disposition de l'Utilisateur final par le biais de la plateforme Cornetrader par les Fournisseurs, sous réserve des Termes et Conditions de réception des données du marché et de l'Accord d'abonnement applicable. Ni la Banque ni les Fournisseurs ou un quelconque autre fournisseur ne vendent de Données du marché. Le Client reconnaît en outre que le ou les Fournisseur(s) (et, par extension, la Banque) interviennent essentiellement en qualité d'intermédiaires pour les diverses Sources de données du marché. Le Client reconnaît que l'accès de l'Abonné aux Données du marché fournies par le biais des Fournisseurs sur la plateforme Cornetrader dépend essentiellement de l'Accord d'abonnement conclu entre les Fournisseurs, d'une part, et le Client et/ou ses Utilisateurs finaux, d'autre part. Le Client comprend et reconnaît en outre que ledit accès aux Données du marché par le biais de la plateforme Cornetrader dépend également d'accords (bilatéraux) conclus entre la Banque et les Fournisseurs et entre les Fournisseurs et les Sources de Données du marché ainsi que, le cas échéant, entre la Banque et les Sources de données du marché, et que la réception des Données du marché par l'Abonné est soumise aux dispositions de ces accords.
- 2.2 Les Sources de données du marché concernées peuvent définir des conditions générales distinctes. Le Client respecte et s'assure que l'Utilisateur final respecte ces conditions générales distinctes.
- 2.3 Le Client reconnaît que ni la Banque ni les Fournisseurs n'assument une quelconque responsabilité eu égard aux frais et autres exigences qu'une Source de données du marché impose au Client et à l'Utilisateur final du fait de l'acceptation des présentes Termes et Conditions de réception des données du marché et/ou de la signature de l'Accord d'abonnement pertinent.

### 3. Usage autorisé

- 3.1 Les Données du marché sont fournies à la condition que le Client respecte strictement les dispositions des Termes et Conditions de réception des données du marché. Le Client est exclusivement (i) responsable de l'obtention des autorisations nécessaires pour accéder aux Données du marché et (ii) tenu de payer les frais appliqués par la Source de Données du marché.
- 3.2 Toute Donnée du marché obtenue par le biais de la plateforme Cornetrader est exclusivement destinée à être diffusée sur la plateforme Cornetrader. Aucun autre usage n'est autorisé sans l'accord écrit préalable des Fournisseurs concernés et des Sources de données du marché. **Plus spécifiquement, le Client accepte et s'assure que les Utilisateurs finaux acceptent de ne pas redistribuer, transférer, reproduire, dériver, vendre ou exploiter d'une quelconque autre manière les Données du marché communiquées par les Fournisseurs et de ne pas les mettre à la disposition d'autres personnes.** Cette interdiction reste applicable après la cessation des relations contractuelles entre la Banque et le Client, quelle qu'en soit la raison.
- 3.3 Les Utilisateurs finaux qui accèdent à la plateforme Cornetrader utilisent un identifiant de connexion unique afin de permettre un décompte exact des utilisateurs. Les mots de passe ne doivent jamais être échangés entre Utilisateurs finaux. Il incombe au Client de s'assurer que ses Utilisateurs finaux respectent cette obligation et d'acquitter les frais supplémentaires dus à la Banque, aux Fournisseurs et aux Sources de Données du marché résultant d'un manquement à cette obligation.
- 3.4 Les Données du marché ne doivent en aucun cas être utilisées à des fins illégales.
- 3.5 Le Client est responsable de tout usage qui est fait des Données du marché, y compris, sans s'y limiter, de toute utilisation des Données du marché par l'Utilisateur final.

#### 4. Informations relatives à l'Abonné

- 4.1 Pour accéder à certaines Données du marché, les Utilisateurs finaux doivent communiquer aux Fournisseurs des Dossiers de l'abonné en tout temps complets et exacts.
- 4.2 Les Fournisseurs se réservent en tout temps le droit de considérer que les Déclarations de l'Abonné et les Dossiers de l'Abonné ne sont pas suffisants.
- 4.3 Le Client comprend et accepte que les Fournisseurs peuvent exiger de la Banque qu'elle valide les Informations relatives à l'abonné du Client et/ou de ses Utilisateurs finaux. A cet effet, les Fournisseurs peuvent communiquer à la Banque les Informations relatives à l'Abonné pertinentes et, si celles-ci sont incomplètes ou incorrectes, peuvent exiger que la Banque s'assure que le Client corrige les Informations relatives à l'abonné.
- 4.4 Les Fournisseurs et la Banque ont le droit de modifier les données fournies par le Client et la classification d'un cocontractant (investisseur privé ou professionnel selon le cas) s'ils estiment que les informations fournies par le cocontractant sont insuffisantes ou erronées. A leur seule discrétion, les fournisseurs peuvent débiteur le Client, le cas échéant à travers la Banque pour le compte des fournisseurs concernés, d'éventuelles commissions supplémentaires dues à des informations sur le cocontractant jugées insuffisantes ou inexactes.
- 4.5 **Le Client comprend et accepte que les Fournisseurs peuvent conserver et transmettre toutes Données de l'Abonné aux Sources de Données du marché établies hors du territoire suisse, notamment aux fins de l'établissement des rapports financiers. Le Client renonce et s'assure que ses Utilisateurs finaux renoncent, intégralement et définitivement, à toute demande et tous droits de protection de la vie privée (y compris, sans s'y limiter, le secret bancaire aux termes de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, la protection des données personnelles aux termes de la loi suisse sur la protection des données, etc.), ce qui limite à la fois les droits des Fournisseurs et les droits et obligations de la Banque aux termes des présentes Termes et Conditions de réception des données du marché, notamment les droits du Fournisseur de transmettre toutes Données de l'Abonné aux Sources de Données du marché et à la Banque. La Banque et les Fournisseurs déclinent toute responsabilité à cet égard.**

#### 5. Droits de propriété intellectuelle

- 5.1 Le Client reconnaît que les Données du marché demeurent la propriété des Fournisseurs de données concernés et/ou des Sources de Données du marché.

#### 6. Audit et tenue des dossiers

- 6.1 Le Client prend acte que la Banque est tenue de conserver, pendant une période de cinq (5) ans ou plus si les sources de données de marché le requièrent, des enregistrements complets et précis de l'utilisation des données de marché fournies par les fournisseurs via la plateforme Cornetrader. Les fournisseurs, les sources de données de marché et/ou la Banque sont autorisés à contrôler l'utilisation des données de marché par le Client (y compris l'utilisation par ses utilisateurs finaux). **Sur demande, le Client fournit les informations nécessaires aux fournisseurs correspondants, aux sources de données de marché et/ou à la Banque.** Le Client veille à ce que ses utilisateurs finaux fournissent à la Banque des enregistrements complets et précis sur l'utilisation des données de marché, par l'intermédiaire de la plateforme Cornetrader.

- 6.2 Le Client s'engage à donner, et à s'assurer que chacun de ses Utilisateurs finaux s'engage à donner, à toute personne que les Fournisseurs, les Sources de données du marché et/ou la Banque peuvent en tant que de besoin désigner un accès total et libre aux locaux du Client et/ou des Utilisateurs finaux concernés à des fins d'inspection et de contrôle. Le Client permet et s'assure que ses Utilisateurs finaux permettent à ces personnes d'observer l'utilisation qui est faite des Données du marché dans ses locaux et d'examiner et inspecter l'ensemble des instruments, appareils, dispositifs, comptes et dossiers utilisés en lien avec les Données du marché. Les comptes et dossiers comprennent (sans toutefois s'y limiter) les noms et adresses des Utilisateurs finaux du Client ayant ou ayant eu accès aux Données du marché.

#### 7. Frais

- 7.1 Les Fournisseurs déterminent les frais applicables à l'accès aux Données du marché des Sources de Données du marché concernées. La liste de ces frais est donnée dans chaque Accord d'abonnement conclu entre le Client et le Fournisseur concerné. Sauf stipulation contraire de l'Accord d'abonnement considéré conclu avec le Fournisseur concerné, le Client est tenu de payer les frais au jour de l'activation des Données du marché.
- 7.2 Les frais énumérés dans un Accord d'abonnement ne comprennent pas les autres charges et frais dont le Client peut être redevable envers les Sources de Données du marché, telles que les taxes.

#### 8. Représentation et garantie

- 8.1 Les Données du marché sont fournies sans aucune garantie, expresse ou implicite.
- 8.2 Ni les Fournisseurs ni la Banque ne garantissent l'exactitude, l'actualité, la disponibilité ni l'exhaustivité des Données du marché. Les Sources de Données du marché, les Fournisseurs et/ou la Banque peuvent à tout moment choisir de modifier ou de suspendre les Services liés aux Données du marché, sans être responsables des éventuels préjudices ou pertes pouvant en résulter.

## 9. Responsabilité et indemnisation

- 9.1 Le Client est responsable du respect des Termes et Conditions de réception des données du marché et de tout Accord d'abonnement par ses Utilisateurs finaux.
- 9.2 **Le Client accepte de défendre, d'indemniser et de dégager de toute responsabilité la Banque, les Fournisseurs et leurs Sources de Données du marché eu égard à toutes revendications, pertes, préjudices, pertes de profit, dettes, coûts, charges et dépenses ou autres, directs ou indirects, découlant de ou liés à un manquement commis par le Client et/ou l'un de ses Utilisateurs finaux à une quelconque disposition (i) des Termes et Conditions de réception des données du marché, (ii) de tout Accord d'abonnement, (iii) des conditions générales des Sources de Données du marché et/ou aux dispositions de toute législation et réglementation suisse ou étrangère en vigueur, le cas échéant.**
- 9.3 Si des pertes, préjudices, coûts, dépenses, dettes ou revendications découlent des Services liés aux Données du marché, le Client est tenu de verser à la Banque tout intérêt couru à compter de la date du manquement jusqu'à celle du paiement, au taux LIBOR majoré de 1 % par mois.

## 10. Limitation de responsabilité

- 10.1 Le Client accepte que la Banque n'est pas responsable des pertes, préjudices, coûts, dépenses, dettes ou prétentions découlant des Services liés aux Données du marché, notamment, sans s'y limiter, de la mise à disposition des Données du marché fournies par les Fournisseurs par le biais de la plateforme Cornèrtrader, y compris en cas de défaut de fourniture, de qualité, d'exactitude ou d'exhaustivité des Données du marché, de retard ou d'absence de transmission et d'autres erreurs techniques, à moins que et dans la mesure où ces pertes, préjudices, coûts, dépenses, dettes ou revendications découlent directement d'une faute intentionnelle ou d'une fraude de la Banque.
- 10.2 Par ailleurs, le Client reconnaît et accepte, dans toute la mesure permise par le droit suisse, que la Banque n'est pas responsable:
- (i) des pertes, préjudices, coûts, dépenses, dettes ou prétentions découlant de causes indépendantes de la volonté de la Banque et/ou de causes liées à tout manquement, par les Fournisseurs, les Sources de Données du marché et/ou les Utilisateurs finaux, aux Termes et Conditions de réception des données du marché, à tout Accord d'abonnement et/ou à toutes autres conditions générales des Sources de données du marché; e
  - (ii) d'une manière générale, des actes et/ou omissions des Fournisseurs, Sources de Données du marché et/ou Utilisateurs finaux du client en lien avec toute question relative aux Données du marché, notamment, sans s'y limiter, la mise à disposition de Données du marché par le biais de la plateforme Cornèrtrader et/ou leur utilisation par le Client ou ses Utilisateurs finaux.

## 11. Droits des tiers

- 11.1 **Le Client reconnaît que chaque Fournisseur et/ou chaque Source de données du marché constitue un tiers bénéficiaire des droits spécifiques qui lui sont expressément octroyés aux termes des Termes et Conditions de réception des données du marché, et possède le droit de faire valoir ces conditions directement à l'encontre du Client et/ou des Utilisateurs finaux.**

## 12. Résiliation

- 12.1 La Banque et/ou tout Fournisseur peut résilier immédiatement tout Service lié aux Données du marché, y compris la mise à disposition des Données du marché par le biais de la plateforme Cornèrtrader y compris, sans s'y limiter, lorsqu'une Source de Données du marché l'a demandé ou en cas de non-respect des Termes et Conditions de réception des données du marché, de tout Accord d'abonnement et/ou des conditions générales des Sources de Données du marché concernées.
- 12.2 Toute Source de Données du marché peut fixer des modalités de résiliation distinctes. Si de telles modalités de résiliation s'appliquent, elles prévalent.

## 13. Divers

- 13.1 Les conditions énoncées ci-avant resteront en vigueur après toute résiliation, toute annulation, tout remplacement ou toute modification des Termes et Conditions de réception des données du marché.
- 13.2 Outre les présentes Termes et Conditions de réception des données du marché, les Conditions générales de Cornèrtrader, y compris, sans s'y limiter, leur article 36, Droit applicable et for, s'appliquent.

---

Date

---

Signature

## Information sur les risques des opérations sur devises et en CFD

Les opérations sur devises et les contrats de différence (CFD, « Contracts for difference ») sont des produits hautement spéculatifs comportant un risque financier élevé dans la mesure où ils sont sujets à des variations de prix extrêmes pouvant entraîner des pertes substantielles. Les Transactions sur de tels produits ne devraient être effectuées que par des personnes qui comprennent la nature exacte des transactions conclues, sont conscientes de l'exposition au risque et peuvent assumer un risque de perte supérieur à la marge de garantie déposée (voir chiffre 3 ci-dessous). L'opportunité d'une opération déterminée doit par conséquent être envisagée à la lumière de vos caractéristiques personnelles (expérience, objectifs, ressources financières et autres facteurs éventuels).

Pour ce qui est des risques liés aux transactions sur d'autres produits financiers (p. ex. opérations à terme – forward et futures - options, etc.) nous vous renvoyons à la brochure «Risques particuliers dans le négoce des valeurs mobilières», que nous avons mis à votre disposition.

Le présent document décrit brièvement certains des risques inhérents au négoce des devises et aux contrats de différence (CFD). Tous ces instruments financiers sont des produits sur marge. **Vous êtes prié de lire attentivement le paragraphe 3 du présent document consacré à la question des marges («margin trading»).**

Le présent document n'entend pas fournir une information sur tous les risques et ne peut se substituer à une compréhension et une expérience personnelle des produits susmentionnés. **Le cas échéant, il est opportun de solliciter le conseil d'un spécialiste financier indépendant.**

Il y a lieu de noter que les ordres éventuellement donnés ne seront exécutés que si la liquidité du marché est suffisante. Cornèr Banque SA (ci- après la «Banque») n'est nullement obligée d'agir en qualité d'acheteur ou de vendeur, ni ne peut garantir que tous les ordres donnés seront exécutés.

### 1. MARCHÉ DES CHANGES (Forex et options FX)

Le marché des changes permet de spéculer sur les différences de taux de change. Les taux de change peuvent être influencés par des événements économiques et politiques mondiaux, de même que par de nombreux autres facteurs (p. ex. conditions climatiques extrêmes, actes de terrorisme, etc.). Les variations de taux de change entre devises peuvent impliquer des augmentations ou des diminutions de la valeur pour un investissement donné.

### 2. CONTRATS DE DIFFÉRENCE (CFD)

Les contrats de différence ou CFD («Contracts for difference») vous offre la possibilité de spéculer sur les variations de prix d'un sous-jacent (p. ex. actions, indices) sans qu'il soit nécessaire d'acquérir ce dernier. Le prix du marché du CFD reflète le prix du sous-jacent dans un rapport de quasi 1:1. Lors de la négociation des CFD, seul un pourcentage de la valeur totale des positions (sous-jacent) est déposé comme marge de garantie (voir paragraphe 3 ci-dessous). Comme la position du CFD suit le prix du marché du sous-jacent de quasi 1:1 et que la marge ne représente qu'une fraction de la valeur totale du sous-jacent, l'effet de levier qui en résulte est en général considérable.

Le gain ou la perte d'un CFD correspondra à la différence entre le prix du marché du sous-jacent au moment de l'ouverture de la position et son prix au moment de la clôture. Pour calculer le gain/la perte total(e), il faut tenir compte des commissions éventuelles, des coûts de financement (voir paragraphe 2.6) et des «corporate actions» éventuelles (voir p. ex. paragraphes 2.4/2.5 pour les dividendes).

#### 2.1 Risques inhérents aux positions longues en CFD (achat de CFD)

Détenir une position longue («long») en CFD signifie acquérir celui-ci en spéculant sur une augmentation du prix du sous-jacent entre le moment de l'achat et celui de la clôture.

Dans le cas où l'investisseur détient une position longue, il obtiendra un gain si le prix du marché du sous-jacent augmente pendant que la position en CFD est ouverte. L'investisseur subira en revanche une perte si le prix du marché du sous-jacent diminue pendant que la position CFD est ouverte. Dans ce cas, la perte maximale correspond à la différence entre le prix du marché du sous-jacent au moment de l'achat et son prix au moment de la clôture, multipliée par le nombre de CFD (outre les commissions éventuelles et le coût du financement). Les pertes potentielles peuvent par conséquent dépasser le montant total de la marge déposée auprès de la Banque. De plus, si les liquidités sur le compte sont insuffisantes, il peut s'avérer nécessaire de fermer les positions au pire moment possible.

#### 2.2 Risques inhérents aux positions courtes en CFD (vente à découvert de CFD)

Détenir une position courte («short») en CFD signifie vendre celui-ci à découvert en spéculant sur une baisse du prix du sous-jacent entre le moment de la vente et celui de la liquidation.

Dans le cas où l'investisseur détient une position courte, il obtiendra un gain si le prix du marché du sous-jacent diminue pendant que la position en CFD est ouverte. L'investisseur subira en revanche une perte si le cours du sous-jacent augmente pendant que la position en CFD est ouverte. Dans ce cas, la perte correspond à la différence entre la valeur totale du sous-jacent au moment de la vente et sa valeur au moment de la clôture, multipliée par le nombre de CFD (outre les commissions éventuelles et le coût de refinancement) et peut, en théorie, aussi être illimitée. Les pertes potentielles peuvent par conséquent dépasser le montant total de la marge déposée auprès de la Banque. De plus, si les liquidités sur le compte sont insuffisantes, il peut s'avérer nécessaire de clôturer les positions au pire moment possible.

## 2.3 Conditions du marché

En cas de conditions de marché particulières (p. ex. illiquidité du marché, suspension des opérations de bourse), il peut arriver qu'il ne soit pas possible de vendre un CFD à découvert, même si ce dernier est en principe offert par la Banque; ou bien, lorsqu'un CFD a déjà été vendu, la Banque peut obliger l'investisseur à liquider sa propre position. Cela peut se produire, par exemple, lorsqu'une action sous-jacente ne peut pas être prise en prêt pour des motifs tels que l'annonce d'une offre d'achat, le paiement de dividendes ou le détachement de droits, en raison d'un gros volume d'ordres de vente agressifs sur le marché, ou encore suite à l'introduction de dispositions particulières par les marchés réglementés (p. ex. effets de l'interdiction par les bourses des ventes à découvert affectant un sous-jacent coté).

## 2.4 Exercice des droits inhérents aux titres («corporate actions»)

Une position en CFD réplique l'achat ou la vente d'un sous-jacent, mais n'incorpore aucun droit inhérent au sous-jacent (p. ex. droit de vote, droit de demander la livraison), car l'acquisition du CFD ne comprend pas l'achat du sous-jacent.

Toutefois, l'émission par une société d'actions sur lesquelles vous détenez des positions en CFD peut avoir un impact sur ces dernières, et donc sur votre compte et sur les exigences de marge. Cela signifie par exemple que dans l'éventualité où la marge est entièrement utilisée suite à une émission d'actions (augmentation ou réduction du capital ou toute autre «corporate action»), la position pourrait être liquidée sans aucun préavis.

La Banque peut exercer les «corporate actions» avec ou sans préavis. Si la Banque exerce une «corporate action» sans préavis, elle en informe le client dès que cela est raisonnablement possible.

## 2.5 Paiement des dividendes

En règle générale, dans le cas où des dividendes sont distribués sur des actions sous-jacentes, les détenteurs de positions longues en CFD ont droit au paiement de montants proportionnels, sous déduction des frais, taxes et commissions applicables.

Les détenteurs de positions courtes en CFD devront en revanche payer un montant égal au dividende versé sur les actions sous-jacentes, plus les frais, taxes et commissions.

Les dividendes sont débités ou crédités par la Banque elle-même, et non par la société qui les distribue; il s'agit donc exclusivement d'ajustements en argent qui reflètent les «corporate actions» en rapport avec les actions sous-jacentes. Ces dividendes ne tiennent par conséquent pas compte des éventuels régimes spécifiques de taxation des dividendes, tels que les crédits d'impôt relatifs aux dividendes dans le cadre des conventions contre la double imposition (selon lesquelles l'actionnaire peut réduire l'impôt payé sur le dividende si la société qui distribue le dividende a déjà versé une partie de l'impôt dû). Le paiement de ces ajustements en argent sur CFD, par exemple en rapport avec le paiement de dividendes sur des actions sous-jacentes, peut donc différer du dividende payable au cas où les mêmes actions seraient détenues directement.

Les montants sont crédités ou débités sur le compte de l'investisseur le jour du détachement du coupon («ex-date»), sauf si le taux du dividende n'a pas été confirmé (par exemple si le dividende est déclaré dans une devise et qu'il doit être converti dans une autre devise avant la date de paiement) auquel cas le dividende sera versé, en règle générale, valeur date de paiement («value pay date»).

## 2.6 Coût de refinancement

Un taux d'intérêt est débité à l'investisseur sur les opérations en CFD qui correspond au taux de financement qui aurait été appliqué si un prêt avait été contracté pour financer l'investissement. Cela signifie qu'en cas d'achat d'un CFD, il faudra payer les coûts de financement au taux d'intérêt du marché (par exemple le LIBOR), plus une prime annuelle pour la période durant laquelle la position est détenue. Aucun coût de financement ne sera en revanche imputé si une position en CFD est ouverte et fermée le même jour. Cela signifie que si une position longue est détenue pendant une certaine période, les coûts de financement peuvent devenir déterminants.

Aucun intérêt n'est versé au vendeur de CFD (exception: CFD sur matières premières, «commodities»).

## 2.7 Fluctuations des instruments sous-jacents

Les CFD sont des produits financiers qui permettent de spéculer sur les fluctuations de cours d'un instrument sous-jacent. Bien que les cotations soient fournies par l'émetteur et que, pour certaines catégories d'actifs, un spread puisse être appliqué, les prix sont déterminés sur la base de l'instrument sous-jacent concerné. Par conséquent, vous devez comprendre les risques liés au négoce de l'instrument sous-jacent concerné car ses fluctuations affecteront le prix et la rentabilité de votre transaction. Il convient notamment de prendre en compte les risques suivants:

- **devise:** les fluctuations d'un taux de change affecteront vos profits et vos pertes si vous négociez dans une devise différente de celle de votre compte;
- **volatilité:** les fluctuations de prix peuvent devenir volatiles et imprévisibles et certains instruments sous-jacents peuvent être très volatils. Cela peut avoir un impact direct sur vos profits et vos pertes et entraîner des pertes plus importantes. Il est donc important de connaître et de suivre la volatilité des actifs sous-jacents;

- **gapping:** fluctuation soudaine et brutale du cours d'un sous-jacent d'un niveau à l'autre, sans prix intermédiaire. Le plus souvent, cela se produit lorsqu'un marché ferme et rouvre le lendemain. Différents facteurs peuvent toutefois conduire à un gapping (par ex. événements économiques ou annonces de marché). Lorsque le gapping a lieu, par exemple lorsque le marché sous-jacent rouvre le jour suivant, le nouveau prix (et par conséquent le prix dérivé) peut être extrêmement différent du cours de clôture, sans qu'il soit possible de clore la transaction à un prix entre les deux niveaux. Le gapping peut entraîner une perte significative car les stop losses ne sont pas une garantie contre ce risque (ils seront exécutés au prochain prix disponible);
- **liquidité:** les prix, spreads, marges et autres conditions des CFD tiennent compte de la liquidité des instruments sous-jacents concernés. Si la liquidité est faible, cela peut entraîner un spread plus large et des exigences de marge plus élevées. Veuillez noter que les conditions de marché, la liquidité et la volatilité peuvent changer de manière significative dans un très court laps de temps et que par conséquent les exigences de marge des CFD peuvent également être adaptées de manière permanente et/ou périodique afin de correspondre constamment à la situation du marché et d'améliorer la protection contre le risque accru;
- **slippage:** correspond à la différence entre le prix auquel on s'attend à ce qu'une transaction soit exécutée et le prix de l'exécution effective. Un slippage peut survenir à tout moment, mais il est le plus fréquent dans les cas suivants:
  - en période de volatilité accrue. Dans ces cas, votre transaction pourrait ne pas être exécutée au niveau prévu en raison d'une fluctuation soudaine du prix;
  - lorsqu'un ordre important est exécuté mais le prix choisi ne peut pas être maintenu car il n'y a pas assez de volume disponible.

Le slippage ne désigne pas un mouvement négatif ou positif de l'instrument. Toute différence entre le prix d'exécution escompté et le prix effectif est considérée comme un slippage. Le résultat peut être qualifié de slippage positif, de no slippage ou de slippage négatif selon que le résultat final pour l'investisseur a été favorable ou non.

## 2.8 Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque que l'une des parties à une transaction financière ne soit pas en mesure de remplir ses obligations. En investissant dans des CFD, votre risque de contrepartie est le risque de défaillance de la banque. En cas d'insolvabilité (improbable) de la banque, les dépôts jusqu'à CHF 100 000 par déposant bénéficient d'un traitement préférentiel et sont protégés par *esisuisse*, le système suisse de garantie des dépôts qui garantit que les clients d'une banque insolvable se voient rapidement rembourser leurs dépôts garantis. Des informations plus détaillées sur le système de garantie des dépôts sont disponibles sur le site internet de la banque ([corner.ch](http://corner.ch)) et d'*esisuisse* ([esisuisse.ch](http://esisuisse.ch)), respectivement.

## 3. RISQUES LIÉS À LA MARGE («MARGIN TRADING»)

Tous les instruments financiers cités ci-dessus sont des produits à marge: cela signifie qu'une marge spécifique doit être versée au moment où le contrat est conclu. La marge de garantie correspond en général à un pourcentage de la valeur totale du contrat et peut être modifiée à tout moment (p. ex. en cas de changement de la volatilité du marché). Comme le montant de la marge est modeste comparativement à la valeur du contrat, les transactions impliquent un «effet de levier», ce qui signifie qu'une variation du marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus ample sur la marge déposée ou à déposer. Si le marché n'évolue pas dans le sens de la position détenue ou que les niveaux de marge doivent être augmentés, l'investisseur peut en particulier être obligé de verser des fonds supplémentaires considérables à brève échéance pour maintenir la position. S'il ne satisfait pas à la demande de fonds additionnels dans les délais impartis, la position peut être liquidée à perte et l'investisseur devra supporter le découvert éventuel en découlant.

**Il convient donc d'être conscient du fait que les pertes potentielles peuvent être largement supérieures à la valeur de la marge initiale (et des éventuelles marges additionnelles) déposée auprès de la Banque et que l'on peut être contraint de fermer une position au pire moment possible.**

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature

## Notice informative sur la communication de données du client dans le cadre de transactions et/ou de services de placement, en particulier sur la communication à l'étranger

### Contexte

La présente notice s'insère dans le cadre des dispositions des conditions générales Cornèrtrader (notamment les articles 26, 27 et 28 des «Conditions générales Cornèrtrader», respectivement l'article 4 des «Termes et Conditions de réception des données du marché») et complète les informations contenues dans la «Déclaration de confidentialité» et dans le document publié par l'Association suisse des banquiers concernant la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres.

L'évolution du contexte normatif international requiert une transparence croissante concernant les acteurs du système bancaire et financier suisse et étranger en relation avec les transactions qu'ils effectuent. Dans le cadre de l'exercice de ses activités bancaires et de l'exécution d'opérations pour ses clients, Cornèr Banque SA est tenue de respecter les lois, les règlements, les dispositions contractuelles et d'autre nature, les usages de la branche ainsi que les normes de *compliance* qui peuvent comporter ou exiger la divulgation à des tiers, également à l'étranger, de certaines données d'identification de sa clientèle, respectivement relatives aux transactions que celle-ci effectue (par ex. dans le cadre du trafic des paiements international, du négoce et du dépôt de titres étrangers ou des opérations de change).

### Données qui font l'objet de la communication

La nature des données d'identification qui font l'objet de la communication varie en fonction du type de transaction effectuée. Par exemple, sans que cette liste soit exhaustive, les données suivantes peuvent être transmises:

- des données personnelles des clients, des fondés de procuration et des bénéficiaires économiques, en particulier le nom et le prénom ou la raison sociale, le numéro d'identification fiscale ou autre identifiant analogue, le numéro du document d'identité, l'adresse, la date de naissance, la nationalité et d'autres données d'identification utilisées dans l'État d'origine ainsi que des codes résultant de la combinaison de ces données;
- des données relatives à la relation d'affaires du client (p. ex. numéro de compte, données de profil);
- des données sur les transactions effectuées par le client (p. ex. trafic des paiements, négoce et dépôt de titres, opérations de change et autres transactions).

### Modalités et moment de la communication

Les données d'identification peuvent être communiquées sous n'importe quelle forme, y compris par transmission électronique et/ou par e-mail. La communication peut être requise avant, pendant ou après l'exécution d'une transaction déterminée ou d'un service, le cas échéant, et même après la fin de la relation d'affaires.

### Destinataires de la communication

Les destinataires de la communication des données précitées peuvent être, outre les autorités de surveillance nationales et étrangères, les tiers auxquels Cornèr Banque fait appel dans le cadre de l'exécution des transactions, en particulier, des banques, bourses, dépositaires, courtiers, plateformes de négoce et autres intermédiaires impliqués dans l'exécution des transactions.

En outre, il est possible que ces tiers soient tenus à leur tour de divulguer les données précitées à d'autres entités pour assurer l'exécution et la surveillance des transactions.

### Protection des données communiquées à des tiers

Cornèr Banque SA agit dans le respect de la législation suisse en matière de protection des données et de secret bancaire, en prenant les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection des données, destinées en particulier à en garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité. En outre, lorsque cela est possible et permis, la transmission des données personnelles à des tiers et/ou à l'étranger par Cornèr Banque SA est accompagnée de garanties (contractuelles) spécifiques qui assurent, dans la mesure du possible, un niveau de protection adéquat.

Cependant, les destinataires des données qui sont actifs à l'étranger sont soumis à la législation étrangère correspondante, qui peut différer de la législation suisse et/ou offrir une protection des données moins étendue par rapport à celle qui est prévue par la législation suisse. Par conséquent, il ne peut être exclu que certaines données des clients puissent être ultérieurement traitées par des tiers destinataires (étrangers) selon d'autres modalités et pour d'autres fins.



## Déclaration de renonciation

En signant et en soumettant le formulaire d'ouverture de compte, je déclare/nous déclarons avoir connaissance de, comprendre et accepter ce qui suit:

1. Cornèr Banque SA ('la Banque') est titulaire d'une licence bancaire Suisse et est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). La Banque n'est pas autorisée à exercer des activités bancaires dans des pays tiers, à l'exception de l'Italie, où la Banque est autorisée à fournir des services bancaires (excepté les services d'investissement) en régime de libre prestation de services sans établissement (LPS), en vertu du règlement de la Banque d'Italie n. 1006393/11 du 6 décembre 2011.
2. Le contenu du site Internet de Cornèrtrader, en particulier du formulaire de compte démo, ne constitue pas une promotion active de services bancaires et/ou financiers et/ou de produits financiers à l'égard de personnes résidant à l'étranger.
3. L'évaluation des marchés financiers et de la situation économique ainsi que les prévisions formulées sur le site de Cornèrtrader ne sauraient être considérées comme une recommandation et/ou un conseil en placement. Les opinions et remarques exprimées ne découlent pas d'une analyse financière et ne sont donc pas soumises à la Directive visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière de l'Association suisse des banquiers.
4. Je n'ai/nous n'avons pas été le(s) destinataire(s), en dehors de la Suisse, d'une quelconque activité promotionnelle de la Banque, ni de matériel de marketing sur les services bancaires et/ou financiers et/ou les produits financiers.
5. J'ai/nous avons accédé au site de Cornèrtrader et à son contenu de ma/notre propre initiative et sous ma/notre seule responsabilité. De ce fait, je ne serai/nous ne serons pas protégés par ma/notre législation et réglementation locales.
6. J'ai/nous avons complété, signé et transmis la demande d'ouverture de compte de ma/notre propre initiative et sous ma/notre seule responsabilité.
7. J'accepte et je comprends/nous acceptons et nous comprenons qu'en cas de litige avec la Banque, le for sera le siège de la Banque et que les activités de cette dernière ne relèveront pas de la compétence des tribunaux compétents pour le règlement de litiges ou les régimes d'indemnisation dans mon/notre pays de résidence.
8. Je demande et j'accepte/nous demandons et acceptons que la Banque me/nous contacte par téléphone ou par tout autre moyen de communication à distance afin de m'informer/nous informer sur l'utilisation de la plateforme de négoce et de me/nous présenter son contenu et ses autres fonctions.
9. Je suis/nous sommes informé(s) qu'en cas d'insolvabilité de la Banque, les titres dématérialisés déposés sur le compte ouvert en mon/notre nom ne font pas partie des actifs de la Banque mais que tous les autres fonds déposés devraient normalement faire partie de la masse en faillite. Toutefois, en vertu des procédures en vigueur en Suisse en matière de faillite, je serai/nous serons admis en tant que créancier de second rang jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 100'000.
10. Je connais/nous connaissons les risques liés à l'utilisation du service de trading en ligne et suis/sommes notamment conscient/s de ce qui suit :
  - les ordres sont transmis directement par le client sous son entière responsabilité
  - la Banque n'examine en aucun cas si les Transactions, les décisions du Client ou la stratégie suivie par ce dernier sont justifiées, appropriées, adéquates ou raisonnables au regard de ses objectifs et de sa situation financière.
11. J'ai/nous avons une connaissance et une expérience adéquates en matière financière concernant les instruments accessibles par la plateforme Cornèrtrader et en particulier:
  - Je connais/nous connaissons leurs caractéristiques et leurs risques
  - Je comprends/nous comprenons que, notamment dans le cas des instruments à effet de levier, le risque de perte est important.

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature

## Annexe

ID Utilisateur (à l'usage exclusif de Cornèr Banque SA)

N. relation (à l'usage exclusif de Cornèr Banque SA)

### Liste des personnes autorisées à accéder au compte et le type d'accès

#### Profil 1

Prénom et Nom

Pays et date de naissance

Nationalité

Pays de résidence

Téléphone

E-mail

Type d'accès:

Courtier agréé

Agent de consultation uniquement

#### Profil 2

Prénom et Nom

Pays et date de naissance

Nationalité

Pays de résidence

Téléphone

E-mail

Type d'accès:

Courtier agréé

Agent de consultation uniquement

#### Profil 3

Prénom et Nom

Pays et date de naissance

Nationalité

Pays de résidence

Téléphone

E-mail

Type d'accès:

Courtier agréé

Agent de consultation uniquement

#### Profil 4

Prénom et Nom

Pays et date de naissance

Nationalité

Pays de résidence

Téléphone

E-mail

Type d'accès:

Courtier agréé

Agent de consultation uniquement

Date

Raison sociale et Signature

## Annexe

1. La société habilite le courtier agréé, sans droit de substitution, à expédier en son nom à Cornèr Banque SA (ci-après « la Banque ») tout ordre de souscription, achat ou vente de titres transférables ou investissements similaires, produits et instruments financiers, avec toute instruction relative à des transactions impliquant des titres transférables et des investissements similaires, des produits et instruments financiers (c'est-à-dire toute forme de transaction(s) relative(s), en particulier, à des CFD, futures, options, actions, devises, etc. –au comptant ou à terme) en vue d'exécuter ces ordres et de conclure des transactions qui ne sont pas couvertes et/ou qui impliquent des risques accrus. À cet effet, la société déclare qu'elle est habituée à travailler avec des dérivés financiers. De plus, la société déclare par la présente qu'elle accepte les risques accrus qu'impliquent de telles transactions et confirme que sa situation financière est compatible avec les engagements en résultant. Ces transactions spécifiques seront exécutées selon les CONDITIONS GÉNÉRALES de la banque signés par la société et les documents « DÉCLARATION DE RISQUE LIÉ AUX OPÉRATIONS DE CHANGE ET AUX CONTRATS DE DIFFÉRENCE (CFD) » et « RISQUES PARTICULIERS DANS LE NÉGOCE DE TITRES » acceptés par la société et selon les règles et les pratiques usuelles des marchés et des bourses concernés.
2. **Cependant, le courtier agréé n'est pas autorisé à transmettre des instructions relatives à des retraits ou autres attributions de quelque nature que ce soit en sa faveur ou en faveur d'un tiers, soit au nom de la société ou d'un tiers, soit au nom du courtier agréé lui-même. Le courtier agréé n'est pas habilité à engager des biens sur le compte en faveur de tiers ou en sa propre faveur.**
3. Le courtier agréé est de plus autorisé à recevoir toute la correspondance, toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'exécution de son mandat. Dans tous les cas, les signatures apposées sur ce document et toute autre déclaration faite ou mesure prise par le courtier agréé dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par ce document auront effet obligatoire sur la société.
4. L'obligation d'informer la société des activités entreprises incombe exclusivement au courtier agréé. Cette obligation libèrera entièrement la banque de toute responsabilité concernant toutes les transactions effectuées par le courtier agréé.
5. La société confirme qu'elle est consciente que la banque n'exerce aucun contrôle sur les transactions de gestion effectuées par le courtier agréé et en particulier lorsque ces transactions diffèrent, de par leur nature, de celles effectuées par le courtier agréé en vertu des mandats de gestion qui lui sont conférés. **En particulier, le courtier agréé est seul responsable pour attirer l'attention de la société sur les risques inhérents à la gestion de patrimoine et sur les risques inhérents à certaines transactions et la société libère la banque de toute responsabilité à cet égard.**
6. **Le courtier agréé est seul responsable des pertes ou de tout dommage qu'il peut causer à la société et la banque est libérée de toute responsabilité à cet égard. La société libère la banque de toute responsabilité concernant l'exécution d'instructions données en vertu des pouvoirs résultant de la présente procuration.**
7. La banque informe la société qu'en cas de pertes le seul moyen de réparation qui lui est offert est contre le courtier agréé. De plus, la banque ne vérifiera pas si le courtier agréé respecte les règles et les directives imposées par sa profession.
8. La banque n'est pas partie à la relation contractuelle entre la société et le courtier agréé.
9. La société concède une décharge totale à la banque concernant les actes du courtier agréé reconnus comme valables.
10. La société donne à l'agent de consultation uniquement le droit de s'informer de toutes les transactions, des mouvements de compte et de l'évaluation du portefeuille et de recevoir des relevés de compte sur le compte mentionné ci-dessus ouvert à la banque.
11. L'agent de consultation uniquement peut décider à tout moment de demander directement à la banque des documents décrits ci-dessus, de les récupérer dans les locaux de la banque ou de les faire envoyer par fax ou poster à l'adresse indiquée ci-dessus, ou de faire en sorte qu'ils soient directement disponibles sur la plateforme en ligne.  
**Par conséquent, la société libère expressément la banque du secret bancaire concernant les droits d'inspection et d'information mentionnés ci-dessus auquel l'agent de consultation uniquement est autorisé concernant le compte bancaire mentionné ci-dessus.**  
**De plus, la société décharge la banque de toute responsabilité concernant l'exécution de toute instruction donnée conformément aux pouvoirs concédés par la présente.**
12. L'agent de consultation uniquement n'est pas autorisé à donner des ordres pour garantir, acheter ou vendre des titres ou des investissements similaires, des produits et instruments financiers ni à donner des instructions quelles qu'elles soient concernant des retraits, des nantissements ou des cessions en rapport avec le compte stipulé ci-dessus.
13. La présente procuration restera en vigueur jusqu'à réception par la banque d'une notification écrite de son annulation ou de nouvelles instructions, jusqu'à la faillite de la société ou, le cas échéant, le décès ou l'incapacité du courtier agréé ou de l'agent de consultation uniquement.
14. Les présentes instructions remplacent et annulent toutes instructions préalables données.
15. En cas de changement de la liste ci-dessus, la société est tenue d'informer immédiatement la banque et de lui envoyer de nouvelles informations. À défaut, la société sera responsable de toute perte, des dommages ou des incidents imputables à cette absence d'informations.
16. TOUS LES AUTRES ASPECTS SERONT RÉGIS PAR LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA BANQUE.
17. LA RELATION ENTRE LE CLIENT ET LA BANQUE SERA RÉGIE ET INTERPRÉTÉE **UNIQUEMENT PAR LA LOI SUISSE.**
18. LE LIEU D'EXÉCUTION DE TOUTES LES OBLIGATIONS ET LE **FOR JUDICIAIRE EXCLUSIF** DE TOUT LITIGE DÉCOULANT DES RAPPORTS ENTRE LE CLIENT ET LA BANQUE, OU RELATIF À CEUX-CI, EST **ZURICH, SUISSE.** ZURICH EST AUSSI LE FOR DE POURSUITE AU CAS OÙ LE CLIENT EST DOMICILIÉ À L'ÉTRANGER.

---

Date

---

Raison sociale et Signature